

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris				FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu in extenso des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Édition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Édition COMPLÈTE comprend: outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

- Décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale (p. 7038).
- Décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (p. 7040).
- Décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts, garantis par l'Etat, pour la construction de logements (p. 7041).
- Décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier (p. 7042).
- Décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale (p. 7045).
- Décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce (p. 7047).
- Décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (p. 7050).
- Décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social (p. 7051).
- Décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat (p. 7052).
- Décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes (p. 7053).
- Décret n° 53-710 du 9 août 1953 portant création de commissions départementales d'investissement (p. 7054).
- Décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics (p. 7055).

- Décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements (p. 7056).
- Décret n° 53-713 du 9 août 1953 tendant à limiter provisoirement le recrutement du personnel non titulaire de l'Etat (p. 7058).
- Décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (p. 7058).
- Décret n° 53-715 du 9 août 1953 relatif à la gestion administrative et financières des forces terrestres servant en Indochine (p. 7063).
- Décret n° 53-716 du 9 août 1953 portant abaissement des prix maxima fixés pour les constructions scolaires du premier degré par l'article 48 de la loi du 7 février 1953 (p. 7063).
- Décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (p. 7064).
- Décret n° 53-718 du 9 août 1953 relatif à la liquidation et au règlement d'indemnités allouées aux victimes de la guerre (p. 7066).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

- Décret du 3 août 1953 portant nomination d'un sous-directeur honoraire (p. 7067).
- Décret du 3 août 1953 portant mutation d'un conseiller de préfecture (p. 7067).

Ministère de l'éducation nationale.

- Décret du 3 août 1953 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un immeuble situé à Vierzon (Cher) (p. 7067).
- Arrêté du 30 juillet 1953 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 7067).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 3 août 1953 portant, d'une part, déclassement de la voirie nationale d'une section de la route impériale n° 126 comprise entre la route nationale n° 126 et le col de Fons-de-Cère, sur le territoire de la commune de Laveissière (Cantal), d'autre part, reclassement dans la voirie vicinale de la commune de Laveissière d'une partie de la section déclassée (p. 7067).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 28 juillet 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de distribution et d'un poste de transformation d'énergie électrique (p. 7068).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-719 du 9 août 1953 portant réquisition du personnel des postes, télégraphes et téléphones (p. 7068).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 7068).

Décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La conservation du patrimoine immobilier existant et le succès de la politique d'encouragement à la construction dépendent de la mise en harmonie des loyers, trop longtemps maintenus à un niveau hors de toute réalité économique, avec l'ensemble des produits et des services.

Le commissariat général au plan à la suite des études approfondies poursuivies par sa commission de la construction a préconisé une série de mesures destinées à permettre la réalisation de 240.000 logements par an. La remise en ordre du régime des loyers en vue de tendre vers un équilibre raisonnable entre le coût de la construction et le revenu des immeubles locatifs figure parmi les impératifs dont la méconnaissance compromettrait le succès de la politique de la construction. L'adaptation de la loi du 1^{er} septembre 1948 à la conjoncture présente est ainsi une des premières mesures arrêtées par le Gouvernement dans le cadre de l'action tracée par le commissariat général au plan.

La loi du 1^{er} septembre 1948 avait institué des majorations semestrielles. Ces majorations étaient calculées sur un loyer d'un local type, modeste, mais décent, représentant, au 1^{er} janvier 1949, à p. 400 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Elles devaient porter dans une première étape ce loyer à 42 p. 400 du salaire le 1^{er} janvier 1954, le « loyer rentabilité » devant être atteint dans une phase ultérieure.

Le principe conserve sa valeur, mais la pratique l'a rendu inopérant, car ce salaire théorique est resté inchangé alors que les salaires effectifs des travailleurs subissaient d'importantes majorations dans le cadre de la nouvelle réglementation des conventions collectives et du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce salaire est aujourd'hui de 20.000 F par mois dans la région parisienne, alors que le salaire sur lequel était indexé le prix du loyer est encore de 42.000 F.

Les augmentations semestrielles se sont ainsi trouvées minimisées en valeur relative par la hausse générale des salaires et des prix.

Les conséquences d'une telle situation ont été trop souvent exposées et sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Il ne saurait être question de compenser, ne serait-ce qu'en partie, la disparité qui s'accuse depuis 1948. C'est par une prolongation des ajustements semestriels au delà du 30 juin 1954 que la valeur locative prévue à l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 pourra être atteinte. L'allocation-logement connaîtra une évolution parallèle. Cette solution est celle préconisée par la commission de la reconstruction du commissariat général au plan et par le Conseil économique.

Rien ne doit s'opposer d'ores et déjà à ce que les parties puissent fixer d'un commun accord le loyer dans la limite de la valeur locative.

De plus, la valeur locative doit pouvoir être atteinte dans le cas où l'occupation des lieux ne réalise pas une utilisation familiale et sociale rationnelle (insuffisance d'occupation, ou en cas de sous-location, au moins pour les pièces excédentaires ou sous-louées).

Il est, en outre, indispensable de pallier dans l'avenir toute aggravation de la situation, et que soit réalisée une liaison effective entre le loyer et le salaire.

Toutefois, aucune modification ne sera apportée au taux des loyers à l'occasion du changement de salaire de référence par substitution au salaire servant de base au calcul des prestations familiales du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce n'est que dans l'éventualité d'une modification de ce dernier salaire que le prix du loyer varierait dans la même proportion. Par conséquent, il ne sera exigé des locataires que des hausses qui, dans l'ensemble, seront en rapport étroit avec l'augmentation de leurs ressources réelles.

Dans le même temps, il est logique de prévoir que l'abattement applicable aux loyers selon la localité dans laquelle se trouve situé l'immeuble, sera calculé en fonction de l'abattement applicable au salaire minimum interprofessionnel garanti et non plus de celui qui est afférent au salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

A cet égard toutefois, l'abattement visé à l'article 2 du décret du 17 mars 1949 rompant la proportion prévue par l'article 34 de la loi du 1^{er} septembre 1948, il est nécessaire de maintenir les dispositions du décret aussi longtemps que le salaire interprofessionnel garanti ne sera pas modifié.

Le réajustement des loyers se justifie principalement par l'impérieuse nécessité d'entretenir et réparer les immeubles. Il est donc indispensable d'inciter les propriétaires, par certaines mesures appropriées, à affecter leurs loyers à l'entretien de leurs immeubles. A cet effet, il convient de prévoir que le taux du prélèvement sur les loyers sera relevé, les propriétaires ne bénéficiant d'un taux réduit que dans la mesure où ils affecteront un certain pourcentage des loyers à l'entretien de leurs immeubles.

En vue d'obtenir une occupation plus sociale et d'assurer une meilleure utilisation des locaux loués, il a paru également opportun de modifier certaines dispositions relatives au maintien dans les lieux de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Cependant, des dispositions particulières permettent aux personnes appelées à résider temporairement hors de la France métropolitaine de bénéficier du maintien dans les lieux pendant leur absence.

Dans le même ordre d'idées, l'article 13 de la loi du 1^{er} septembre 1948 n'assurant qu'imparfaitement la sauvegarde des droits des occupants évacués, en application des articles 11 et 12, il semble nécessaire de le modifier en prévoyant, pour ces derniers, un droit à réintégration dans les locaux reconstruits ou édifiés, en application desdits articles.

Le principe de l'indivisibilité interdisant au propriétaire de reprendre une partie des lieux loués, même si ceux-ci excèdent notablement les besoins du locataire, il a paru utile d'insérer dans l'article 13 de la loi précitée une disposition permettant à l'intéressé de reprendre une partie du local loué lorsque la partie laissée à la disposition de l'occupant répond à ses besoins personnels ou familiaux.

En ce qui concerne les habitations à loyer modéré, le montant des loyers antérieurs et postérieurs au 3 septembre 1947, tels qu'ils résultent des arrêtés des 29 juin et 12 juillet 1949, ne répond plus à la conjoncture économique actuelle.

Pour réaliser le réajustement des loyers rendu nécessaire, il a paru préférable de se référer aux modalités de calcul de loyer applicables aux locaux de droit commun et définies sous le vocable de « surface corrigée », afin de tenir compte de la diversité du patrimoine des organismes d'habitations à loyer modéré et de proportionner le loyer aux services rendus.

Néanmoins, une extension pure et simple de la « surface corrigée » aux habitations à loyer modéré n'aurait pas permis de tenir compte du caractère social de la législation de l'espèce et de la nécessité d'assurer l'équilibre financier des opérations réalisées par les organismes constructeurs.

Aussi y a-t-il lieu d'établir une distinction entre les locaux anciens et les locaux nouvellement construits, de telle sorte que les correctifs susceptibles d'être apportés aux loyers résultant de l'application de la surface corrigée permettent d'atteindre ce double objectif.

Enfin, le souci d'assurer une utilisation des logements conformes aux besoins familiaux et sociaux a conduit à autoriser, et, le cas échéant, à inciter les locataires des habitations à loyer modéré d'échanger les locaux qu'ils occupent et à exiger immédiatement la valeur locative pour des locaux occupés par des personnes ne remplissant pas les conditions de ressources fixées par la législation des habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945 relative au fonds national d'amélioration de l'habitat;

Vu la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 modifiant la législation relative aux allocations de logement;

Vu la loi n° 50-351 du 22 mars 1950 portant fixation du taux du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1^{er} janvier 1949;

Vu l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953;

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à loyer modéré et de logement en vue de remédier à la crise de l'habitation, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire de prêts, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction);

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les mots « et ce, pendant cinq années » figurant au troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée sont remplacés par les mots « et ce, jusqu'à ce que le loyer atteigne la valeur locative prévue à l'article 27 ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 34 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« Le total de ces augmentations successives ne devra pas dépasser une majoration supérieure à 660 p. 100 du prix pratiqué au 1^{er} juillet 1948 ».

Art. 3. — Il est inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948, un article 31 bis ainsi conçu :

« Dans les communes où est appliqué un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer sont réduits dans une proportion égale à une fois et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouve classée.

« A compter du 1^{er} janvier 1954, les modifications du salaire visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 31 restent sans incidence sur le taux des loyers. A compter de la même date, le prix du loyer résultant de l'article 31 sera modifié, s'il y a lieu, chaque semestre, dans une proportion égale au pourcentage de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur au cours du dernier jour du semestre précédent par rapport à celui en vigueur au 1^{er} juillet 1953. Ce salaire de référence est celui fixé en application des articles 31 x 31 x a, du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, modifié par la loi n° 50-205 du 11 février 1950.

« A compter de la première modification du loyer résultant des dispositions de l'alinéa précédent, les abattements visés au 1^{er} alinéa du présent article seront égaux à une fois et demie l'abattement du salaire minimum interprofessionnel garanti afférent à la zone dans laquelle la commune se trouve classée.

« Ces nouveaux abattements seront applicables dans ces mêmes conditions à la valeur locative fixée à l'article 27 ».

Art. 4. — L'article 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prix résultant de l'application des articles 31 et 31 bis sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1949.

« Ils pourront également être déterminés conformément aux dispositions de l'article 34.

« Néanmoins, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires ou occupants, un contrat fixant d'un commun accord un prix de loyer supérieur n'est pas annulable si ce prix reste dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27.

« Les prix résultant des dispositions de l'article 27 sont immédiatement applicables aux pièces du local qui ont fait l'objet d'une sous-location. Il en est de même pour les pièces soumises à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés. A cet égard, doivent être prises en considération les pièces dont la surface est la plus faible.

« Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il ne sera tenu compte pour la répartition des prestations, taxes et fournitures prévues à l'article 38 que du loyer calculé conformément aux dispositions des articles 31, 31 bis et 34 ».

Art. 5. — Il est ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 3 bis ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1958, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79.

« Ils participeront au paiement des prestations, taxes et fournitures dans les conditions fixées à l'article 38 sur la base d'un loyer calculé conformément aux dispositions des articles 31 et 31 bis ».

Art. 6. — L'article 44 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux du prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 25 janvier 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945 et la loi du 22 mars 1950 et l'article 81 de la loi du 7 février 1953, est porté de 5 à 8 p. 100 sur les loyers bruts et redevances d'occupation courus à compter du 1^{er} janvier 1954.

« Toutefois, le taux du prélèvement est réduit à 4 p. 100 lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers bruts et redevances d'occupation courus pendant ladite année au paiement de travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immeubles intéressés dans les conditions fixées par décret.

« Si le montant des travaux effectués par le propriétaire au cours d'une année excède ce pourcentage de 25 p. 100 le surplus peut être imputé sur le montant des travaux à exécuter au titre des années suivantes ».

Art. 7. — Il est ajouté à l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948 un troisième alinéa ainsi conçu :

« En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal ».

Art. 8. — Le premier alinéa 2^o de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est complété comme suit :

« En particulier, lorsque l'occupant apportera la preuve qu'il est tenu par ses obligations professionnelles à résider temporairement hors de la France métropolitaine la durée d'occupation susvisée pourra être réduite à six mois pour une période de trois années ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« Les personnes évincées en application des articles 11 et 12 bénéficient du droit à réintégration dans un des locaux situés dans les immeubles ayant fait l'objet des travaux visés auxdits articles et peuvent s'y maintenir dans les conditions prévues par la présente loi ».

Art. 10. — L'article 43 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« Les occupants évincés en application des articles 11 et 12 et usant du droit à réintégration prévue à l'article 13... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le local offert peut être constitué par une partie du local faisant l'objet de la reprise après exécution éventuelle de travaux d'aménagement ».

Art. 12. — Est suspendue entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} janvier 1955 l'application des dispositions de l'article 102 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives à l'affectation d'un pourcentage du prélèvement sur les loyers au financement de l'allocation-logement, ainsi que des dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949.

Après imputation des dépenses résultant de l'application de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le produit du prélèvement sur les loyers non encore versé au fonds commun

de l'allocation de logement en application de l'article 102 de la loi du 1^{er} septembre 1948, peut être utilisé par le fonds national d'amélioration de l'habitat pour le financement de ses opérations.

Art. 13. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les loyers des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 en application de la législation sur les habitations à loyer modéré sont calculés conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31 bis, 32, 34 bis, 36, 41, 42 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et des textes pris pour leur application.

La détermination des catégories de locaux prévues à l'article 30 de la loi précitée sera soumise à l'approbation du ministre de la reconstruction et du logement.

Des abattements pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 sur le prix de base au mètre carré seront fixés par décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

En aucun cas les augmentations de loyer résultant des dispositions du présent article ne devront entraîner d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 15 p. 100.

Art. 14. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les taux des loyers applicables aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'H. L. M. sont, quelle que soit l'origine des capitaux investis, déterminés comme suit :

Pour chaque opération de construction, le loyer global annuel moyen à percevoir par l'organisme est calculé en fonction, d'une part, de la charge du capital social et des annuités des emprunts contractés, augmentés des frais de gestion et d'entretien, sous déduction, s'il y a lieu, des primes ou bonifications à recevoir, et, d'autre part, du nombre d'années devant s'écouler jusqu'au complet amortissement desdits emprunts. Ce loyer global annuel moyen est fixé par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques sur avis de la commission interministérielle d'attribution des prêts instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947. Il est révisé dans la même forme, s'il y a lieu, en cas de hausse des frais de gestion, d'entretien et de réparation.

Le montant du loyer de chacun des logements sera calculé par application des dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le prix du mètre carré de surface corrigée est déterminé en fonction du loyer global annuel moyen, calculé comme il est indiqué ci-dessus, et de la surface corrigée de l'ensemble des logements.

En aucun cas, les augmentations de loyer résultant des dispositions des alinéas précédents ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.

Art. 15. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le remboursement des prestations, taxes, locatives et fournitures individuelles, s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Art. 16. — A compter du 1^{er} janvier 1954 et nonobstant toutes dispositions contraires des baux, les locataires ou occupants de locaux régis par la législation sur les habitations à loyer modéré sont autorisés à échanger leur logement avec toutes personnes bénéficiant ou susceptibles de bénéficier de ladite législation dans les conditions prévues à l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et au décret pris en application de l'article 10 de la loi du 24 mai 1951.

Cet échange pourra être imposé auxdits locataires ou occupants, en vue d'une meilleure utilisation dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 17. — Le prix du loyer des locaux visés à l'article 13 du présent décret occupés par des personnes ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1922, sera fixé conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le cinquième alinéa de l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 modifiée par l'article 18 du décret du 2 mai 1938, les articles 5 et 6 de la loi du 3 septembre 1947 et le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Art. 19. — Les taux de loyers résultant de l'application des articles 13, 14, 15 et 17 du présent décret sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

Les notifications prévues à l'article 32 de la loi du 1^{er} septembre 1948 devront être faites avant le 1^{er} janvier 1954 aux locataires ou occupants des logements soumis aux dispositions des

articles 13, 14 et 17 ci-dessus. Au cas où la notification est faite à une date postérieure au 1^{er} janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application du présent décret ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification.

Art. 20. — En aucun cas les dispositions résultant des articles 13 et 14 ne pourront entraîner une réduction du loyer principal effectivement dû au 1^{er} janvier 1954.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

EXPOSE DES MOTIFS

Les efforts effectués depuis la libération par les employeurs de l'industrie en vue de favoriser l'amélioration du logement de leur personnel ne doivent pas être sous-estimés. Les comités interprofessionnels du logement ont joué, dans un grand nombre de localités, un rôle important dans la réalisation des programmes d'habitations à loyer modéré. D'autre part, un certain nombre d'entreprises qui, pour des raisons d'implantation géographique, ne pouvaient adhérer aux comités interprofessionnels du logement, ont mené à bien, pour leur propre compte, des programmes souvent importants.

Mais, sous l'une ou l'autre de ces formes, ces initiatives ne sont encore le fait que d'une fraction relativement faible de l'ensemble des entreprises et notamment des entreprises commerciales qui, il faut le rappeler, totalisent un nombre de salariés plus important que les entreprises industrielles.

L'adhésion aux comités interprofessionnels du logement étant facultative, nombreuses sont encore les entreprises, dans les localités où ils fonctionnent, qui n'y cotisent pas.

C'est à partir de ces considérations qu'ont été adoptées par le Parlement les dispositions de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 7) prévoyant une participation obligatoire des employeurs à la construction de logements.

Le présent décret tend, dans son article 1^{er}, à rendre cette mesure effective en prévoyant l'obligation d'un investissement annuel représentant 4 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé.

Les dispositions de l'article 2 répondent à la préoccupation majeure de laisser aux entreprises industrielles et commerciales la plus grande liberté pour utiliser sous la forme de leur choix, et si elles le désirent, sur le plan local, les sommes qu'elles doivent consacrer au logement, en application de l'article 1^{er}: constructions directes de logements économiques et familiaux ou de logements répondant aux normes prévues pour les habitations à loyer modéré, participation à des opérations effectuées par des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés immobilières à caractère désintéressé, versements à des comités interprofessionnels du logement, subventions ou prêts accordés aux salariés, etc.

Ce serait seulement dans le cas où les investissements prévus ne seraient pas réalisés sous l'une ou l'autre de ces formes que les employeurs devraient verser au fonds national de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, des sommes calculées sur la base prévue à l'article 1^{er} et portées au double.

L'article 4 précise que les réclamations seront instruites et jugées suivant la procédure applicable en matière d'impôts directs et de

taxes assimilées. Toutefois, étant donné les problèmes techniques qui ne manqueront pas de se poser, les représentants départementaux du ministère de la reconstruction et du logement seront consultés au préalable; par ailleurs, tous contrôles quant à la réalité des investissements dont il sera fait état pourront être effectués par les agents des administrations financières et du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment ses articles 7 et 9, ensemble la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux et notamment son article 24;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale, et occupant au minimum dix salariés, doivent investir annuellement dans la construction de logements, des sommes représentant 1 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du code des impôts, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, à l'exclusion d'indemnités de dommages de guerre, auront investi au cours d'un exercice, postérieurement à l'exercice 1948, une somme supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent, pourront reporter l'excédent sur les exercices postérieurs à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. — Les investissements prévus à l'article précédent, peuvent consister:

Soit en travaux de construction effectués directement par les employeurs, ces constructions ne devant pas excéder les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré, et ne devant pas être utilisées comme résidences secondaires. Dans les travaux de construction, sont compris les achats de terrains; la construction devant intervenir dans un délai de trois ans;

Soit en versements, à fonds perdus, de cotisations à des groupements, poursuivant, sans but lucratif, la construction de logements;

Soit en une participation sous forme de prêts, de subventions ou de souscriptions d'actions ou d'obligations, aux opérations de constructions effectuées par les organismes d'habitations à loyer modéré, par des groupements à caractère désintéressé ou par des sociétés immobilières dont les statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans;

Soit en versements aux chambres de commerce ou en participations aux opérations faites par celle-ci, en vue de constructions ne devant pas excéder les normes prévues pour les logements économiques ou familiaux ou les habitations à loyers modérés;

Soit en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier de France, à la condition que ces prêts complémentaires ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à dix ans;

Soit en versements au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique prévu à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1953;

Soit sous toute autre forme fixée par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les employeurs qui, dans le délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice, n'auront pas procédé aux investissements prévus aux articles 1 et 2 du présent décret, seront, dans la mesure où ils n'auront pas procédé à ces investissements, assujettis à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur les bases fixées à l'article 1^{er}, et dont le produit sera affecté au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Cette cotisation sera établie et recouvrée comme en matière de contributions directes.

Art. 4. — Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs et de taxes assimilées, après avis du représentant local du ministère de la reconstruction et du logement.

Les agents des administrations financières ayant, au moins le grade d'inspecteur adjoint ou de contrôleur, et les agents du

ministère de la reconstruction et du logement de grade équivalant, peuvent exiger des employeurs, et le cas échéant, des organismes bénéficiaires des investissements, justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par le présent décret.

Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves fixées au code des impôts.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet, en ce qui concerne les investissements visés à l'article 1^{er}, à compter du 1^{er} septembre 1953, et pour la première fois, pour la période comprise entre cette date et la fin de l'exercice en cours à ladite date.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et des ministres intéressés, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne les entreprises nationalisées.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts, garantis par l'Etat, pour la construction de logements.

EXPOSE DES MOTIFS

Au moment où l'Etat demande aux employeurs de fournir dans le domaine de l'habitat un effort plus important en faveur des salariés du secteur privé, il convient de mettre en œuvre des mesures équivalentes pour faciliter le logement des agents des services publics.

Sans doute, les fonctionnaires peuvent-ils déjà bénéficier des dispositions légales et réglementaires relatives à l'attribution de primes à la construction et de prêts spéciaux du Crédit foncier. L'expérience a cependant montré que, d'une manière générale, les fonctionnaires ne disposent pas de ressources suffisantes pour constituer leur apport personnel et que, par ailleurs, ils ne pouvaient pas recourir à des facilités de crédits équivalentes à celles mises par les entreprises à la disposition de leurs employés.

Pour remédier à ces inégalités, le présent décret organise un système de prêts garantis par l'Etat, et destinés à compléter le système général institué en application de la loi du 21 juillet 1950.

Les mécanismes de crédit tendant à faciliter l'accès à la propriété familiale ne permettent pas, cependant, de résoudre dans la totalité des cas le problème du logement des fonctionnaires. Un grand nombre d'entre eux se trouve appelé, en raison des nécessités de leur service, à changer fréquemment de résidence.

Pour faciliter leur installation, le Gouvernement entend mettre en œuvre les dispositions de l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, qui permet de réserver aux fonctionnaires une proportion élevée de logements dans les groupes d'immeubles locatifs construits par les offices et les sociétés d'offices à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950, et notamment son article 39;

Vu la loi du 5 décembre 1922, et notamment son article 45;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La garantie de l'Etat peut être donnée à des prêts consentis aux fonctionnaires en vue de la construction de logements en complément des prêts institués en application de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Le montant de ces prêts complémentaires ne pourra dépasser 20 p. 100 des dépenses retenues pour le calcul du prêt principal.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux fonctionnaires titulaires civils et militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux ouvriers tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux agents temporaires et auxiliaires de l'Etat et des établissements publics susvisés qui sont rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux personnels des départements et des communes et des établissements publics en dépendant, affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou à des caisses intercommunales ou interdépartementales de retraites, en activité de service.

Art. 3. — La dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922, réduisant l'apport du cinquième à un apport du dixième, est étendue aux personnels visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à conclure, pour l'application du présent décret, toutes conventions utiles qui pourront prévoir, en ce qui concerne les prêts complémentaires, des garanties spéciales, et notamment, le cas échéant, l'obligation d'une assurance sur la vie des emprunteurs.

Art. 5. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement fixeront les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier.

EXPOSE DES MOTIFS

La situation actuelle de la régie commerciale des alcools, telle qu'elle résulte du régime économique posé par la loi, peut se résumer en quelques propositions simples:

L'Etat a été contraint d'acquiescer, au cours des quatre dernières années, deux fois plus d'alcool (4 millions d'hectolitres par an) que ne peuvent en absorber les débouchés normaux (1.800.000 à 2 millions d'hectolitres), non compris l'utilisation pour la fabrication de carburants composés.

Bien qu'il ait été atténué par les exportations d'alcools vers les U. S. A. lors de la guerre de Corée et qu'il demeure masqué par le mécanisme de comptabilisation des stocks d'alcool, le déficit réel dû à l'écoulement des alcools excédentaires se chiffre par une perte annuelle pour le Trésor d'environ 18 milliards;

Les perspectives des années à venir sont défavorables: l'extension de la culture des betteraves, le déséquilibre aggravé du marché du vin, les améliorations des récoltes de pommes, conduisent à prévoir l'accroissement des livraisons d'alcool à l'Etat et une utilisation plus complète et plus régulière des contingents, lesquels atteignent 5.375.000 hectolitres.

Le contingent d'alcool de betterave, entre autres, est passé de 2.480.000 hectolitres en 1939 à 3.821.000 hectolitres en 1952.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953, le Gouvernement estime qu'il convient de résoudre les problèmes que pose cette situation et dont il ne paraît plus possible de différer la solution.

Trois principes lui ont paru devoir dominer la revision du régime économique de l'alcool:

L'achat par l'Etat de l'alcool peut être l'instrument d'une politique agricole saine, à la condition que l'alcool ne soit plus considéré comme l'unique débouché de certaines cultures, mais comme un facteur de régularisation de certains prix et revenus agricoles ainsi que des variations saisonnières;

Cet objectif est parfaitement conciliable avec la réduction des achats d'alcool par l'Etat au niveau des besoins normaux de la consommation. Il faut pour cela, notamment, que la betterave ne soit pas exclusivement cultivée pour l'alcool qu'elle permet de produire et qu'il soit remédié au déséquilibre permanent du marché du vin;

La remise en ordre nécessaire doit être d'un bénéfice tel pour l'économie nationale et le Trésor qu'il paraît logique qu'une partie des économies procurées par la réduction des contingents soit consacrée à la reconversion et à la modernisation de l'agriculture.

Le décret ci-joint s'inspire de ces principes. Son économie est analysée ci-après.

I. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MATIÈRES ALCOOLIGÈNES

Sont groupées sous ce chapitre les dispositions tendant:

- A la réduction des contingents;
- A la revision du régime des prix d'achat des alcools par l'Etat;
- Au financement des opérations de réduction des contingents.

A. — Réduction des contingents.

1. — Les objectifs.

Tenant compte des besoins en alcool de l'économie française et de la consommation actuelle de carburant ternaire, la répartition du contingent global entre les différentes catégories d'alcool a été fixée comme suit:

	Contingent futur.
Alcools de betteraves et de mélasses.....	2.100.000
Alcools de cidres, pommes, poires.....	220.000
Alcools de vins et mars.....	425.000
Autres alcools.....	30.000
	2.775.000

La réduction des contingents porte sur 2.599.000 hectolitres de droits actuels de production.

2. — Echelonnement des réductions.

Ces contingents ne seront atteints qu'à partir de la campagne 1957-1958.

Pour les campagnes intermédiaires, les contingents de chaque catégorie de produits alcooligènes seront fixés conformément aux indications du tableau figurant à l'article 1^{er} et répartis chaque année par décret entre les matières alcooligènes de chaque catégorie.

La répartition entre les contingents d'alcool de betteraves et de mélasse se fera en tenant compte des possibilités d'utilisation de ces produits à d'autres usages.

Quant à la répartition entre les contingents d'alcool de pommes et de poires, d'une part, et de cidre et de poiré, d'autre part, elle sera opérée de manière à orienter la distillation de préférence vers l'alcool de cidre et poiré. Les réductions porteront par suite sur les contingents d'alcool de pomme et non de cidre.

3. — Indemnisation des distilleries.

En contre-partie de la réduction des contingents, l'article 4 prévoit un régime d'indemnisation des distillateurs. Il est apparu, en effet, que la réduction des contingents devait obligatoirement s'accompagner d'une telle mesure. Sans doute, les distillateurs ne possèdent-ils pas de droits au sens propre du terme. Mais l'Etat porte une certaine responsabilité morale dans la création ou l'extension de leurs installations, qui deviendront difficilement utilisables après la réduction des contingents. Les modalités de l'indemnisation seront fixées par décret.

B. — Revision du régime des prix d'achat.

Le projet conserve l'essentiel du régime antérieur sous les réserves suivantes:

a) Tout d'abord, il est indispensable d'abandonner le régime actuel de la parité sucre-alcool. Ce régime, institué à une époque où la cotation du sucre était librement autorisée à la Bourse du commerce, visait, en fait, à garantir aux planteurs un prix identique pour les betteraves qu'ils livraient à la sucrerie et pour celles qu'ils livraient à la distillerie.

Mais ce mécanisme comporte de nombreux inconvénients qui ont été particulièrement mis en lumière, à la fin de 1952, à l'occasion

de la révision de la formule qui exprimait cette parité. Celle-ci aboutit à consacrer l'anomalie d'après laquelle le prix de l'alcool de betteraves doit s'abaisser quand les taxes qui frappent la matière première augmentent et réciproquement. En outre, elle oblige à assimiler deux industries, la sucrerie et la distillerie, dont les conditions d'exploitation ne sont pas comparables.

Le présent décret a pour objet de garantir, non plus la parité de prix des produits finis issus de la betterave, mais la parité des prix de la betterave, quelle qu'en soit l'utilisation.

b) D'autre part, l'article 5 prévoit une réduction des coefficients qui lient les prix des autres alcools au prix de l'alcool de betteraves et l'établissement de limites maxima et minima entre lesquelles les prix devront être fixés.

C. — Financement des opérations de réduction des contingents.

L'indemnisation des distilleries sera assurée par une subvention budgétaire dont le montant sera fixé chaque année en fonction de la réduction annuelle des contingents telle qu'elle est prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

En même temps qu'il formulera sa demande de subvention, le Gouvernement fournira au Parlement un état des prévisions de dépenses et de recettes de la régie commerciale des alcools, de façon à lui donner tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la situation financière de cet organisme. Le montant de la subvention sera porté au crédit d'un compte spécial ouvert dans les écritures du service des alcools.

Ce compte supportera, en dépense, outre les indemnités à verser aux distillateurs :

Les indemnités qui seront accordées le cas échéant aux distilleries de betteraves qui seraient contraintes de transférer sur la production de sucre les betteraves destinées à la production de l'alcool ;

Les indemnités qui seront allouées aux propriétaires qui se trouveraient contraints de réduire l'importance de leur verger ;

Les sommes nécessaires à la garantie-sucre dont il sera question ci-après.

II. — DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CATÉGORIE D'ALCOOL

A. — Betterave et sucre.

Les mesures suivantes ont été prévues, indépendamment bien entendu des mesures générales qui viennent d'être exposées.

1. — Restriction à la production d'alcool de betteraves.

En même temps qu'est prévue la suppression des articles 366, 368 et 369 du code général des impôts qui permettaient la conclusion de contrats d'achat et leur transformation en contingents, l'article 11 rend possibles les transferts de betteraves des distilleries pures vers les sucreries, moyennant indemnisation des premières.

2. — Garantie-sucre.

L'article 14 du présent décret prévoit que jusqu'à la date de réouverture du marché réglementé des sucres à la Bourse de commerce de Paris, l'organisation des opérations de report des sucres des campagnes excédentaires et l'écoulement de la production métropolitaine et des départements d'outre-mer vers les territoires de l'Union française et de la zone franc, fera l'objet chaque année d'un arrêté interministériel.

La garantie d'écoulement comprendra l'octroi d'une prime forfaitaire basée sur la différence entre le prix mondial et le prix métropolitain du sucre.

3. — Importation de sucre et construction de nouvelles sucreries.

Les importations de sucre et la construction de nouvelles sucreries devront être soumises à une autorisation préalable des ministres compétents.

4. — Prêts aux planteurs.

Les planteurs de betteraves pourront obtenir des prêts à titre individuel ou collectif destinés à financer les cultures de remplacement.

Le système du prêt a paru, en effet, préférable à celui de l'indemnité, car il aurait été anormal que les planteurs puissent recevoir une indemnisation, en contre-partie de l'abandon de leurs cultures de betteraves lorsqu'ils garderont la possibilité de substituer à la betterave d'autres cultures.

5. — Groupement interprofessionnel.

L'article 15 prévoit la constitution d'un groupement interprofessionnel qui sera chargé d'examiner les problèmes économiques relatifs à l'organisation et à l'écoulement de la production et intéressant simultanément la betterave ou la canne et les produits transformés (sucre, alcool et dérivés). Ce groupement se substituera pratiquement au groupement national interprofessionnel de la production betteravière.

B. — Viticulture.

Le présent décret se borne, en matière d'alcool de vins, indépendamment, bien entendu, des mesures d'ordre général relatives aux contingents et aux prix d'achat, à prévoir le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture, les mesures de fond relatives à la viticulture devant faire l'objet prochainement d'un décret spécial. En fait, ce rétablissement consiste à admettre le report de campagne à campagne, des fractions non utilisées des contingents d'alcool de vins et de marcs, report déjà admis pour les alcools de pommes et de cidres. Bien entendu, ce report sera limité dans les conditions prévues à l'article 3.

C. — Pommes, cidres et poires.

Le présent décret, s'il devait avoir pour effet la diminution du nombre des pommiers plantés, prévoit d'une part que des indemnités seront allouées aux propriétaires dont le patrimoine se trouverait atteint, d'autre part que les fermiers, au cas où ils seraient tenus par contrat, seront dispensés du maintien du verger en l'état.

Par ailleurs, il pourra être procédé à l'octroi de prêts destinés à l'encouragement de la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (concentrés) ou animale (marcs sucrés).

Enfin le décret prévoit l'obligation pour les producteurs d'alcool réservé à l'Etat, de payer la matière première à un prix unique égal à celui fixé pour la fabrication d'alcool, quelle que soit la destination qui doit être donnée à cette matière.

**

Si les mesures comprises dans ce projet de décret n'entraînent pas, dans l'immédiat, une diminution très sensible des charges du Trésor, elles doivent cependant réaliser un assainissement profond, quoiqu'à échéance, du régime économique de l'alcool.

D'une façon générale, le Gouvernement est conscient du fait que la politique de l'alcool résulte dans une très large mesure des conditions actuelles de l'économie rurale, dont la reconversion ne saurait être brusquée sans graves inconvénients. Une orientation nouvelle de la production agricole doit, dans certains domaines, être recherchée. Des études ont été entreprises à cet effet et des programmes particuliers feront prochainement l'objet de décrets précis. Au surplus, un cadre permanent devra être donné en vue de les associer à cette orientation de la production et de l'adaptation des ressources aux besoins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 17 août 1948 ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment l'article 7 ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 358 à 400 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

I. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MATIÈRES ALCOOLIGÈNES

A. — Réduction des contingents.

Art. 1^{er}. — Les quantités d'alcool à acheter par le service des alcools, telles qu'elles figurent à l'article 364 du code général des impôts, sont réduites conformément au tableau ci-après :

ALCOOLS	CONTINGENTS NOUVEAUX				
	Campagne 1953-1954.	Campagne 1954-1955.	Campagne 1955-1956.	Campagne 1956-1957.	Campagnes 1957-1958 et suivantes.
De betteraves et de mélasses.	2.800.000	2.600.000	2.400.000	2.200.000	2.100.000
De vins et de marcs de raisins	600.000	550.000	500.000	450.000	425.000
De pommes ou de poires et de cidres ou de poirés....	300.000	280.000	260.000	240.000	220.000
Autres	70.000	50.000	40.000	30.000	30.000
Totaux....	3.770.000	3.480.000	3.200.000	2.920.000	2.775.000

Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture fixera, pour chaque catégorie, la répartition des contingents globaux entre les différentes matières alcooligènes visées à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Si, à l'issue de la campagne 1956-1957, il apparaît que la moyenne des quantités d'alcool produites au cours des deux dernières campagnes n'excède pas les possibilités normales d'utilisation d'une année, y compris la fabrication du carburant ternaire, les contingents prévus pour la campagne 1957-1958 pourront, par arrêté interministériel pris avant le 15 septembre 1957, être maintenus au niveau des contingents de la campagne 1956-1957.

Si, à l'issue de la campagne 1957-1958, les résultats des deux dernières campagnes font apparaître que la moyenne des quantités d'alcool produites excède les possibilités normales d'utilisation d'une année, y compris la fabrication du carburant ternaire, un arrêté interministériel pris avant le 15 septembre pourra ramener les contingents prévus à l'article premier ci-dessus au niveau de la moyenne des quantités effectivement utilisées, en appliquant à ces contingents un pourcentage d'abattement uniforme.

Art. 3. — Le report sur les campagnes suivantes des fractions inutilisées des contingents prévu par l'article 367 du code général des impôts sera limité, par arrêté interministériel pris pour chaque campagne avant le 15 septembre, à la campagne ou aux deux campagnes ultérieures, et pourra être fixé différemment selon les matières alcooligènes intéressées.

Art. 4. — Une indemnité sera versée aux distilleries dont les contingents seront réduits ou supprimés dans la mesure où ces droits auront été effectivement exercés au cours des années de référence fixées par ledit arrêté.

Les bases de calcul et les conditions de versement de cette indemnité seront fixées par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

B. — Prix d'achat des alcools.

Art. 5. — Les trois premiers alinéas de l'article 371 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« Dans la limite du contingent annuel, le prix d'achat des alcools de betteraves est fixé, par arrêté interministériel, à partir d'un prix d'achat de la betterave égal à celui payé par l'industrie de la sucrerie.

« Les prix d'achat des autres catégories d'alcool sont déterminés en appliquant au prix d'achat des alcools de betteraves un coefficient compris entre les maximums et minimums suivants :

	Maximums.	Minimums.
Alcools de racines et de tubercules.....	1	0,90
Alcools de mélasse	0,68	0,62
Alcools de grains, de synthèse et divers.....	0,60	0,54
Alcools de vins	2,70	2,35
Alcools de marcs de raisins.....	1,60	1,44
Alcools de cidres et de poirés, de pommes et poires	2,22	1,95

Le prix d'achat de l'alcool de pomme ne pouvant être supérieur à 80 p. 100 du prix d'achat des alcools de cidres et de poirés.

« Pour obtenir les prix prévus pour les alcools des contingents, les distillateurs doivent justifier que les prix payés aux producteurs des matières premières, soit par eux-mêmes, soit par les courtiers, négociants ou autres intermédiaires approvisionnant les distilleries, correspondent au prix des matières premières inclus dans le prix des alcools. Des arrêtés des ministres des finances et de l'agriculture fixent toutes mesures nécessaires pour l'application de la disposition qui précède et notamment les obligations imposées aux distillateurs ».

Art. 6. — L'article 372 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le prix d'achat de la production d'alcool excédant les contingents ou les autorisations individuelles de fabrication d'alcool provenant de la distillation de betteraves, de racines, de tubercules, de vins, de marcs de raisins, de cidres ou poirés, de pommes ou de poires ne peut excéder le tiers du prix payé pour l'alcool de betteraves de la précédente campagne.

« Le prix d'achat des alcools de mélasses excédentaires est compris entre 30 p. 100 et 50 p. 100 du prix des alcools de mélasses du contingent ».

Art. 7. — Quelle que soit la matière alcooligène de base, les prix d'achat des alcools déterminés en application des articles 5 et 6 ci-dessus s'appliquent uniquement à des alcools rectifiés extra-neutres,

Les prix des achats des autres alcools sont déterminés en faisant subir au prix des alcools rectifiés extra-neutres, une réfaction correspondant au prix de la rectification.

C. — Compte spécial.

Art. 8. — Les dépenses correspondant aux opérations prévues aux articles 2 ci-dessus et 11, 12 et 21 ci-après seront portées au débit d'un compte spécial ouvert dans les écritures du service des alcools.

Ce compte sera alimenté en recettes par une subvention budgétaire dont le montant sera fixé en tenant compte de la réduction annuelle des contingents telle qu'elle est prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

La loi qui ouvrira chaque année le crédit de subvention comportera en outre l'approbation, sous la forme d'un état législatif qui lui sera annexé, d'une prévision des dépenses et des recettes du service des alcools pour la campagne en cours.

Les opérations du compte spécial sont gérées par le ministre des finances sur proposition du comité directeur du service des alcools.

D. — Réorganisation administrative et financière du service des alcools.

Art. 9. — Il sera procédé par décret, pris sur le rapport du ministre des finances dans un délai de deux mois à partir de la date de promulgation du présent décret, à la réorganisation administrative et financière de la régie commerciale des alcools.

II. — DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CATEGORIE D'ALCOOL

a) Betteraves-sucre.

Art. 10. — Sous réserve des transformations de contrats déjà acquises, les articles 366, 368 et 369 du code général des impôts sont abrogés.

Art. 11. — Il pourra être fait obligation par décisions conjointes du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, aux titulaires de droits de production d'alcool de betteraves de transférer tout ou partie du tonnage de betteraves destinées à l'alcool vers la production de sucre si les disponibilités de ce produit s'avèrent insuffisantes par rapport aux besoins.

Les transferts ainsi réalisés donneront lieu à une indemnité dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et qui tiendra compte notamment des frais fixés de la distillerie, tels qu'ils seront retenus pour le calcul du prix de l'alcool de betteraves.

Art. 12. — En vue d'assurer l'approvisionnement régulier du marché de l'Union française et des autres territoires de la zone franc, et jusqu'à la réouverture du marché réglementé du sucre à la bourse de commerce de Paris, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont autorisés :

1^o A organiser les opérations de report des sucres des campagnes excédentaires;

2^o A garantir l'écoulement de 300.000 tonnes de sucre (base : sucre cristallisé n^o 3) provenant de la production métropolitaine, des départements et territoires d'outre-mer, vers l'Union française et les autres territoires de la zone franc et éventuellement sur d'autres marchés.

Cette garantie consistera en un remboursement forfaitaire de 30 p. 100 de la différence entre le prix du sucre métropolitain et la moyenne du cours mondial des trois mois précédant le 1^{er} octobre de la campagne considérée.

Toutefois, pour la campagne 1953-1954, le pourcentage ci-dessus fixé est ramené à 22 p. 100.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à des exonérations ou remboursements de taxes et notamment l'article 6 de la loi de finances n^o 51-640 du 24 mai 1951 portant exonération de la taxe de 10 p. 100 pour les betteraves utilisées à la fabrication du sucre exporté.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera chaque année les modalités d'application du présent article.

Art. 13. — Dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, une partie des crédits mis à la disposition du service des alcools, au titre du contingent des alcools de betteraves, pourra être utilisée à l'octroi de prêts à titre individuel ou collectif aux planteurs de betteraves qui se verraient contraints d'abandonner cette culture par suite de la réduction des contingents pour financer les cultures de remplacement.

Art. 14. — La construction de nouvelles sucreries dans les départements métropolitains, algériens et d'outre-mer, ainsi que dans les territoires d'outre-mer, est soumise à autorisation préalable des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et, en tant que de besoin, de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Toute importation de sucre à destination de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, de quelque nature et sous quelque procédure que ce soit, à l'exception toutefois de l'admission temporaire, devra faire l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Il est institué auprès du ministère de l'agriculture un groupement interprofessionnel chargé d'examiner les problèmes économiques relatifs à l'organisation et à l'écoulement de la production intéressant simultanément la betterave ou la canne et les produits transformés (sucre, alcools et dérivés). La composition, l'organisation, les pouvoirs de ce groupement seront déterminés par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances et par le ministre de l'agriculture.

Le groupement est doté de la personnalité civile. Il dresse annuellement un budget qui doit être soumis à l'approbation du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Un commissaire du gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture représente le Gouvernement. La gestion du groupement est soumise au contrôle de l'Etat organisé par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

En cas de litige, de quelque nature que ce soit, survenant dans les rapports des professions intéressées, le différend est soumis par le président ou par l'une des parties à une commission dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Un conseiller d'Etat, président ;
- Un représentant du ministre des finances ;
- Un représentant du ministre des affaires économiques ;
- Un représentant du ministre de l'agriculture ;
- Deux représentants des associations de planteurs de betteraves ;
- Deux représentants des industries de transformation de la betterave.

Si les conclusions formulées par cette commission ne sont pas acceptées par les parties en cause dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, la décision appartiendra au ministre de l'agriculture.

b) Viticulture.

Art. 17. — Est remis en vigueur le 3° de l'article 367 du code général des impôts :

« Les fractions inutilisées des contingents d'alcools de vin et d'alcools de marc de raisins sont convertis en valeur nette et l'économie réalisée est portée au crédit du compte spécial de la viticulture ».

Art. 18. — L'article 395 du code général des impôts est rétabli à l'exclusion des dispositions suivantes : « le produit de la vente des alcools achetés au titre de la distillation obligatoire ».

Art. 19. — Pour la campagne 1953-1954, le compte spécial de la viticulture sera crédité de la différence entre, d'une part, la valeur nette des contingents légaux d'alcools de vin et de marc afférents à la campagne 1952-1953 et, d'autre part, le total des sommes payées par le service des alcools pour l'achat des alcools de vin et de marc du contingent et de prestation durant la campagne 1952-1953 et les dépenses de ce même service pour le fonctionnement du service de la viticulture dans la métropole et en Algérie.

c) Pommes, cidres et poirés.

Art. 20. — Dans des conditions, et selon des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, une partie des crédits mis à la disposition du service des alcools au titre des contingents d'alcools de pommes et de cidres pourra être utilisée à l'octroi de prêts destinés à l'encouragement de la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ou animale.

Art. 21. — Dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, une indemnisation sera versée aux propriétaires qui, par suite de la réduction des contingents fixés à l'article 1^{er} du présent décret, se trouveront dans l'obligation de diminuer leurs plantations de pommiers ou de poiriers. Les indemnités seront calculées en fonction de la réduction

de la valeur du patrimoine foncier et tiendront compte des cultures de remplacement qui auront été ou pourront être entreprises sur le terrain.

Dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et au cas où l'arrachage de pommiers ou de poiriers sera rendu nécessaire, dans le cadre d'une exploitation considérée, le fermier ne sera pas tenu au remplacement des arbres arrachés ou morts.

Art. 22. — Les usines habilitées à produire de l'alcool réservé à l'Etat ont l'obligation de payer aux producteurs agricoles les pommes et les poires mises en œuvre, quelle que soit leur destination, à un prix au moins égal à celui fixé pour la fabrication d'alcool réservé à l'Etat.

Art. 23. — Dans des conditions qui seront fixées par décrets, il pourra être fait obligation aux distillateurs de laisser dans les marcs de pommes un dosage minimum de sucre de pommes ; et aux producteurs, d'accepter la rétrocession d'une partie de ces marcs au prorata de leurs livraisons de pommes.

Art. 24. — L'alcool de cidre pourra être livré au service des alcools tant par les distillateurs agricoles que par les usines agréées prévues par l'article 391 du code général des impôts.

III. — MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 25. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en Algérie. Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 26. — Des arrêtés conjoints des ministres des finances et des affaires économiques et de l'agriculture et, en tant que de besoin, des ministres de l'intérieur et de la France d'outre-mer, préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 27. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIÉL,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique de redressement économique et financier, le Gouvernement entend mettre fin aux pratiques qui, en restreignant la juste concurrence commerciale, s'opposent à toute baisse de prix.

Les dispositions que le présent décret institue à cet effet s'insèrent dans l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, dont elles constitueront désormais la section 4, intitulée : « maintien de la libre concurrence ».

La première mesure vise les actions concertées. Le texte pose le principe de l'interdiction de toutes les pratiques qui contrarient le plein exercice de la concurrence en s'opposant à l'abaissement des prix de revient ou des prix de vente. Toutefois, les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou celles dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet l'amélioration des débouchés ou le développement du progrès économique, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction.

Les infractions constatées, ainsi que les justifications éventuellement fournies, sont soumises à une commission technique des ententes, constituée auprès du ministère chargé des affaires économiques.

Au vu de l'avis de cette commission, ou au plus tard dans les six mois, si elle ne s'était pas valablement prononcée, ou enfin à titre d'urgence, de récidive ou de flagrant délit, le ministre chargé des affaires économiques pourra transmettre le dossier au parquet compétent en vue de l'application des dispositions prévues soit par l'ordonnance du 30 juin 1945, soit à l'article 419 du code pénal.

Par ailleurs, le décret reprend l'interdiction générale du caractère minimum des prix des produits ou des prestations de service, ainsi que des marges commerciales. Cette interdiction s'appliquera dans des conditions identiques si le caractère de prix minimum résulte de l'application de barèmes, ou s'il est la conséquence d'une entente entre les producteurs.

En ce qui concerne les actions individuelles, le texte interdit donc, sous réserve de dérogations, la pratique des prix imposés de caractère minimum. Il précise également les conditions de l'interdiction déjà existante du refus de vente et s'oppose aux majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient.

Le texte limite au 31 décembre 1953 la validité des ententes antérieurement conclues, et laisse à un règlement d'administration publique le soin de préciser les modalités d'application du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété par une section IV ainsi libellée:

SECTION IV. — Maintien de la libre concurrence.

* Art. 59 bis. — Sont prohibées, sous réserve des dispositions de l'article 59 ter, toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

* Tout engagement ou convention se rapportant à une pratique ainsi prohibée est nul de plein droit.

* Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers, elle ne peut être opposée aux tiers par les parties; elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun à qui l'avis de la commission, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

* Art. 59 ter. — Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 bis, les actions concertées, conventions ou ententes:

1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire;

2° Dont les auteurs seront en mesure de justifier qu'elles ont pour effet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production, ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation.

* Art. 59 quater. — Il est créé une commission technique des ententes composée des personnalités suivantes qui sont désignées par décret pris sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du commerce et du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions ci-après:

* Un conseiller d'Etat, président;

* Cinq personnalités choisies parmi les membres du conseil d'Etat, les magistrats de la cour de cassation, des autres juridictions de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes;

* Quatre membres d'organisations professionnelles;

* Deux membres du comité national de la productivité et choisis en raison de leur compétence en matière économique;

* La commission technique des ententes est chargée d'examiner les infractions éventuelles aux prescriptions de l'article 59 bis ainsi que les justifications qui peuvent être fournies en application de l'article 59 ter. Ces décisions et avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

* Les rapporteurs devant la commission sont désignés conjointement par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre chargé du commerce. Leurs rapports sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations aux rapporteurs. Ils disposent des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

* Ils doivent communiquer leur rapport aux parties intéressées et les mettre en mesure de présenter leurs observations.

* Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du ministre chargé des affaires économiques. Un représentant du ministère des affaires économiques (direction générale des prix) présente, à l'occasion de chaque affaire, les observations des départements ministériels intéressés.

* Au vu de l'avis de la commission technique des ententes ou si la commission ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour où elle a été saisie, ou en cas d'urgence, de récidive ou de flagrant délit, le ministre chargé des affaires économiques peut transmettre le dossier au parquet, soit en vue de l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit en vue de l'application de l'article 419 du code pénal.

Art. 2. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifié comme suit:

* Est assimilé à la pratique des prix illicites le fait:

* 1° Par tout commerçant, industriel ou artisan:

* a) De refuser de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique, ainsi que de pratiquer habituellement des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient;

* b, c, d, e (sans changement);

* 2° (Sans changement);

* 3° Par toute personne responsable d'une action concertée de se livrer ou d'inciter à se livrer à une pratique prohibée par l'article 59 bis de la présente ordonnance;

* 4° Par toute personne de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum au prix des produits des prestations et services ou des marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

* Sont exclus de l'application du paragraphe 4° ci-dessus les cas où les produits ou les services auront fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du commerce et du ministre intéressé. Cette dérogation qui, en tout état de cause, doit être limitée dans le temps, peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement, ou d'une campagne publicitaire de lancement.

* Les entreprises dont les exploitants ou dirigeants, parties à une action concertée, convention, entente expresse ou tacite, ou coalition, auront été condamnés en application du présent décret sont exclues de toute participation aux marchés conclus avec l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises publiques ou les entreprises à participation majoritaire de l'Etat ou de collectivités publiques, à moins qu'elles ne soient relevées de cette déchéance par décision conjointe du ministre chargé des affaires économiques, du ministre du commerce et des ministres intéressés.

Art. 3. — La loi n° 52-835 du 18 juillet 1952 complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — La validité des conventions ou ententes expresses, visées à l'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, valablement conclues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret est prorogée, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du commerce, déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre

de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUYEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

**Décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme
du registre du commerce.**

EXPOSE DES MOTIFS

Créé par une loi du 18 mars 1919, le registre du commerce ne répond plus au but pour lequel il a été institué, ni aux nécessités économiques actuelles.

Conçu à l'origine comme un instrument de publicité et un moyen de constater officiellement l'existence des commerçants, tels qu'ils sont définis par le code de commerce, et des sociétés commerciales, il n'est plus en mesure de satisfaire à cette double préoccupation.

Les mentions exigées par la loi pour chaque immatriculation sont insuffisantes.

Insuffisantes de capacité requises pour l'exercice du commerce, en particulier celles qui découlent de la loi du 30 août 1947 ne sont pas vérifiées. Les radiations sont, en pratique, laissées au bon vouloir des intéressés. La tenue matérielle du registre, effectuée selon des méthodes archaïques, accentue encore l'insuffisance du système sur le plan juridique et statistique.

Le projet proposé remédie à ces inconvénients. Sur le plan de l'information, il impose pour chaque immatriculation, des renseignements plus complets dont le greffier devra vérifier l'exactitude, ce qui permettra en particulier d'assurer plus efficacement l'application de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales qui interdit l'exercice d'activités commerciales et industrielles aux personnes ayant encouru certaines condamnations; des dispositions permettront également de veiller à ce que les commerçants satisfassent aux obligations afférentes à l'exercice de leur activité, notamment en ce qui concerne leur immatriculation aux caisses d'assurances-vieillesse.

Le projet prévoit, d'autre part, pour assurer la sécurité des transactions commerciales, l'inopposabilité aux tiers des mentions qui ne figureraient pas au registre.

Il organise également un regroupement par les soins de l'institut de la propriété industrielle, chargé de la tenue du registre central, de toutes les immatriculations des commerçants et des dirigeants de sociétés, au nom de chaque intéressé.

Il établit enfin une concordance absolue entre l'inscription au registre et l'exercice effectif d'une activité commerciale, notamment en subordonnant la radiation du rôle des patentes à la présentation d'un certificat de radiation du registre.

Une liaison obligatoire sera par la suite établie avec l'institut national de la statistique qui pourra, par ce moyen, tenir constamment à jour d'une façon efficace son fichier des entreprises industrielles et commerciales et, par conséquent, donner des renseignements précis au Gouvernement et aux organismes privés intéressés.

Le principe d'une réimmatriculation générale de tous les commerçants, posé dans le décret, est le seul moyen d'annuler rapidement le système actuel, dont la survie pour les inscriptions anciennes compromettrait l'efficacité des améliorations envisagées.

Toutefois, pour éviter des frais exagérés aux commerçants régulièrement inscrits, ceux-ci seront dispensés de procéder aux formalités de publication dans le *Bulletin officiel* du registre du commerce. D'autre part, toutes mesures seront prises pour unifier autant que possible les numérotations adoptées par l'institut national de la statistique et les greffes.

Le texte proposé a reçu l'accord de tous les ministères intéressés et du conseil d'Etat. Il est conforme au vœu des chambres de commerce et des milieux commerciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de commerce;

Vu la loi du 18 mars 1919 modifiée tendant à la création d'un registre du commerce;

Vu la loi du 26 juin 1920 modifiée instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce;

Vu la loi du 11 juillet 1953 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les articles 47 et 50 du code de commerce porteront désormais les n° 42 à 45. L'article 64 prendra le n° 46 et sera inséré dans la section II du titre troisième, qui sera désormais intitulé: « Des contestations entre associés ».

Art. 2. — Les articles 47 à 69 du code de commerce, la loi susvisée du 18 mars 1919 et l'article 5 de la loi susvisée du 26 juin 1920, sont abrogés.

Toutefois, sont maintenus en vigueur le troisième alinéa de l'article 10 b, les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919.

Les articles 47 à 65, 68 et 70 du code de commerce sont rédigés ainsi qu'il suit et forment le titre quatrième nouveau de ce code, intitulé « Du registre du commerce ».

TITRE QUATRIÈME DU REGISTRE DU COMMERCE

Section I

De l'inscription au registre du commerce.

« Art. 47. — Toute personne physique ou morale, française ou étrangère, ayant la qualité de commerçant au regard de la loi française et exerçant son activité commerciale sur le territoire français, est tenue de s'inscrire au registre du commerce dans les conditions définies ci-après.

« Art. 48. — Cette obligation s'impose notamment:

« 1° A tout individu commerçant, même s'il est tenu par ailleurs de se faire inscrire comme artisan au registre des métiers;

« 2° A toute société commerciale par sa forme ou par son objet;

« 3° A toute entreprise commerciale étrangère ayant son siège à l'étranger qui ouvre en France une agence ou une succursale;

« 4° A toute entreprise publique française constituée sous la forme d'un établissement public de caractère industriel ou commercial ayant la personnalité civile et l'autonomie financière;

« 5° A toute représentation ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français.

« Art. 49. — Le registre du commerce est constitué:

« 1° Par des registres locaux institués auprès de chaque tribunal de commerce ou tribunal civil qui en tient lieu;

« 2° Par un registre central institué auprès du ministère de l'industrie et du commerce;

« Les inscriptions, mentions et radiations au registre du commerce sont, en outre, publiées au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1949.

« Art. 50. — Les registres locaux sont tenus par les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils en tenant lieu, sous la surveillance du président ou d'un juge commis par lui à cet effet.

« Le registre central est tenu à Paris par l'institut national de la propriété industrielle qui a pour tâche:

« 1° De centraliser, pour l'ensemble du territoire français et au nom de chaque personne inscrite, la totalité des renseignements concernant celle-ci qui sont consignés dans les divers registres locaux;

« 2° De veiller, en ce qui le concerne, à l'exacte application des dispositions du présent titre ainsi que des diverses législations applicables aux personnes inscrites au registre ou à leurs entreprises;

« 3° De mettre à la disposition des administrations ou organismes intéressés les renseignements recueillis.

« Art. 51. — L'assujetti doit se faire inscrire au registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve son

exploitation principale, ou, s'il s'agit d'une société ayant son siège social sur le territoire français, dans le ressort duquel se trouve son siège social.

« L'inscription a un caractère personnel et nul ne peut être immatriculé dans plusieurs greffes ou, dans un même greffe, sous plusieurs numéros. En cas de pluralité d'établissements exploités par une même personne physique ou morale, il y aura lieu à une seule immatriculation à titre principal et à l'immatriculation sommaire dans les conditions prévues à l'article 56 ci-après.

« Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, l'inscription doit être demandée dans les deux mois de la date à partir de laquelle l'assujetti a commencé à exercer effectivement son activité commerciale dans le ressort.

« Art. 52. — La demande d'inscription est adressée au greffier. Elle est faite par écrit.

« Les énonciations que la demande doit contenir sont déterminées par les décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 70. Elles doivent comporter tous les renseignements sur l'identité, la nationalité, l'état, la capacité, le régime matrimonial, le nom commercial, les fonds exploités et tous autres éléments de la situation juridique et de l'activité commerciale de l'assujetti dont les tiers ont besoin pour traiter avec lui en pleine sécurité ou dont la publicité est utile à l'intérêt général.

« Art. 53. — Si la situation du commerçant inscrit subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au registre, l'assujetti doit notifier ces modifications au greffier dans les deux mois en vue de leur mention au registre.

« Art. 54. — La demande d'inscription ou de mention doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations du demandeur et l'accomplissement par lui des formalités préalables qui peuvent être exigées en raison de la nature de l'entreprise.

« L'immatriculation ne peut être opérée que si le déclarant justifie qu'il remplit les conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce.

« L'assujetti doit justifier également, s'il y a lieu, qu'il remplit les conditions ou a obtenu les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'il désire entreprendre; s'il est étranger, il doit produire le titre qui l'habilite à exercer son activité commerciale et à séjourner sur le territoire français.

« S'il se propose d'exploiter un fonds déjà existant, il doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation de son prédécesseur.

« Art. 55. — Lors de la réception de la demande aux fins d'immatriculation ou de mention, le greffier doit s'assurer que celle-ci contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les justifications nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il exige du demandeur les déclarations omises et la production des pièces qui font défaut.

« Lorsque le dossier est complet, le greffier vérifie, sous sa responsabilité, la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit le juge commis à la surveillance du registre.

« Si le dossier lui paraît régulièrement constitué, il procède à l'immatriculation ou à la mention demandée.

« Les contestations entre le demandeur et le greffier que provoque éventuellement la demande d'immatriculation ou de mention sont tranchées par ordonnance du juge commis à la surveillance du registre.

« L'assujetti a un délai d'un mois pour faire appel de cette ordonnance devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil qui en tient lieu.

« Art. 56. — Le commerçant qui exploite une agence, une succursale ou un autre établissement commercial quelconque dans le ressort d'un tribunal autre que celui où il est immatriculé doit demander, dans les deux mois, au greffe de ce tribunal, l'immatriculation sommaire de cet établissement avec les références nécessaires aux énonciations essentielles de l'immatriculation principale.

« Art. 57. — Toute personne inscrite au registre qui cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité qui a donné lieu à son immatriculation, doit, dans les deux mois de cette cessation, demander la radiation de son immatriculation.

« Dans ce cas, l'assujetti ne peut être rayé des rôles des contributions directes afférentes à l'activité pour laquelle il était immatriculé qu'en justifiant au préalable, dans les conditions prévues au code général des impôts de l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

« Art. 58. — Faute par l'assujetti de requérir dans les délais son immatriculation ou les mentions complémentaires ou rectificatives qu'il doit y faire porter ou si les énonciations insérées à sa demande se révèlent inexactes ou incomplètes, le juge commis, soit de sa propre initiative, soit à la requête du procureur de la République, du ministre du commerce ou de la chambre de commerce, rend une ordonnance lui enjoignant, soit de faire procéder à son immatriculation, soit de demander l'inscription des mentions omises ou la rectification des énonciations et mentions inexactes ou incomplètes, et ce, dans tous les cas, dans la quinzaine du jour où l'ordonnance est devenue définitive.

« Le greffier notifie l'ordonnance à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'acquéit de réception.

« L'assujetti peut faire opposition à l'ordonnance dans la quinzaine qui suit la réception de la notification. Le juge commis statue sur l'opposition à charge d'appel devant la cour dans le mois de la décision.

« Lorsque l'ordonnance est devenue définitive et que l'assujetti n'a pas déféré à l'injonction du juge, l'affaire est portée, à l'initiative de ce magistrat, au tribunal compétent.

« Lorsque le tribunal de commerce ou une juridiction civile statuant en matière commerciale, saisi d'une instance mettant en cause une personne non inscrite au registre, rend une décision impliquant la qualité de commerçant de celle-ci, le greffier, sur l'injonction qui lui en est faite par une disposition expresse de cette décision transmet un extrait de celle-ci au juge commis à la surveillance du registre dans le ressort où l'intéressé a son exploitation principale ou, s'il s'agit d'une société ayant son siège social sur le territoire français, au juge du ressort du siège social. Il est alors procédé ainsi qu'il est dit aux alinéas précédents.

« Art. 59. — La radiation d'office d'un commerçant peut être ordonnée par le juge commis à la surveillance du registre, soit de sa propre initiative, soit à la requête du successeur du commerçant, du procureur de la République, de la chambre de commerce ou du ministre de l'industrie et du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé par lettre recommandée du greffier, avec acquit de réception.

« La décision du juge est susceptible d'appel. Il est statué en ce cas dans les conditions prévues à l'article 55.

« La radiation du commerçant inscrit doit être ordonnée d'office par toute juridiction qui rend une décision entraînant pour lui l'incapacité ou l'interdiction d'exercer son commerce ou le commerce en général. Cette radiation est opérée par le greffier, ou notifiée par lui au greffier compétent, sur l'injonction qui lui en est faite par une disposition expresse de cette décision.

« Art. 60. — Les taxes, émoluments et dépenses afférentes aux formalités effectuées en application des articles 58 et 59 précédents sont à la charge de l'assujetti.

« Les décrets prévus à l'article 70 ci-après déterminent les règles suivant lesquelles ces frais seront acquittés, notamment dans le cas où l'assujetti est insolvable ou s'il est impossible de le joindre.

Section II.

Des effets de l'inscription ou du défaut d'inscription.

« Art. 61. — Toute personne physique ou morale inscrite au registre est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité.

« Art. 62. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre du commerce qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai de deux mois ne peuvent se prévaloir jusqu'à l'inscription de leur qualité de commerçant, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

« Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où il est rayé du registre.

« Art. 63. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre du commerce ne peuvent opposer aux tiers avec lesquels elles contractent à raison de leur activité commerciale ou aux administrations publiques les faits sujets à mention visés à l'article 64 ci-après que si ces faits avaient été rendus publics, antérieurement à la date du contrat, par une mention portée au registre, à moins qu'elles n'établissent,

par les moyens de preuve admis en matière commerciale, qu'au moment où ils ont traité, les tiers en cause avaient personnellement connaissance des faits dont il s'agit.

« Art. 64. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent, dans l'hypothèse même où les faits auraient été l'objet d'une autre publicité légale :

« 1° A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application de l'article 485 du code civil ;

« 2° Aux jugements définitifs prononçant l'interdiction d'un commerçant, lui nommant un conseil judiciaire ou désignant un administrateur provisoire de ses biens ;

« 3° Au mariage d'une personne commerçante, aux jugements définitifs déclarant la nullité du mariage ;

« 4° A la demande en séparation de biens. La femme mariée commerçante ou la femme d'un commerçant devra faire inscrire au registre du commerce la demande en séparation de biens qu'elle aura formée contre son mari ; au cas où la demande aurait été formée par les créanciers personnels de la femme en vertu de l'article 1446 du code civil, la déclaration au registre devrait être faite par les créanciers demandeurs. Dans l'un et l'autre cas, la déclaration devra être faite dans les trois jours de la demande, le jugement ne pouvant être rendu, à peine de nullité, que sur justification de l'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit ;

« 5° Aux jugements définitifs prononçant ou rejetant la séparation de biens, aux jugements définitifs prononçant entre les époux la séparation de corps ou le divorce ;

« 6° Aux actes rétablissant entre les époux la communauté dissoute par la séparation au cas prévu à l'article 1451 du code civil ;

« 7° Au contrat de mariage de toute personne commerçante ; à défaut de mention du régime matrimonial adopté par contrat, la femme ne pourra faire état, à l'encontre des tiers, des clauses de ce régime ;

« 8° A la déclaration faite par la femme qu'elle exerce une profession commerciale séparée de celle de son mari ;

« 9° A l'opposition faite par le mari en vertu de l'article 223 du code civil à l'exercice par la femme d'une profession commerciale séparée ;

« 10° Aux jugements définitifs déclarant la nullité d'une société commerciale ou en prononçant la dissolution ;

« 11° A la cessation ou à la révocation des pouvoirs de toute personne ayant qualité pour engager la responsabilité d'un commerçant, d'une société ou d'une entreprise publique ;

« 12° Dans une société à responsabilité limitée, à la clause donnant aux associés droit à des intérêts, même en l'absence de bénéfices.

« Art. 65. — Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre du commerce, est tenu, sous sa responsabilité garantie selon les formes prévues à la loi du 25 janvier 1934, de procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'il a rédigé.

« De même, le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre deux personnes dont l'une est commerçante au moment de l'union doit, dans le mois de la date du contrat, transmettre un extrait dudit contrat au greffe chargé de la tenue du registre du commerce pour y être mentionné d'office. Cet extrait énonce si les époux sont séparés de biens, s'ils sont mariés sous le régime dotal, ou s'ils sont mariés sous le régime de communauté. Il indique, le cas échéant, si le contrat de mariage contient des clauses de emploi obligatoire opposable aux tiers.

« Quiconque devient commerçant après son mariage ou vient à s'établir dans le ressort d'un tribunal autre que celui dont le greffe a reçu l'extrait, est pareillement tenu de remettre dans le délai d'un mois, au greffe du tribunal compétent, une copie certifiée conforme dudit extrait, à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple ».

« Art. 68. — Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage de deux époux dont l'un est commerçant sera tenu d'en faire la remise au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, sous peine de 200 F d'amende et même de destitution s'il est prouvé que l'omission est la suite d'une collusion, le tout sans préjudice de sa responsabilité envers le tiers ».

Section III.

Dispositions diverses.

« Art. 70. — Des règlements d'administration publique déterminent en tenant compte des dispositions qui précèdent les formes du registre du commerce, les conditions de présentation des demandes d'inscription par les assujettis, les énonciations qu'elles doivent contenir et les modifications à la situation du

commerçant inscrit qui doivent faire l'objet d'une mention au registre, ainsi que les justifications à produire par l'assujetti. Ils précisent quels établissements devront être considérés comme succursales et établissements secondaires pour l'application de l'article 56.

« Ils règlent le fonctionnement des registres locaux et du registre central et déterminent les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des inscriptions ou des mentions.

« Ils fixent le mode et les conditions de la communication au public et aux administrations intéressées des renseignements contenus aux différents registres locaux et au registre central, les émoluments des greffiers ainsi que les règles suivant lesquelles les taxes, émoluments et dépenses de toute nature seront acquittés dans les cas prévus aux articles 58, 59 et 60 ci-dessus.

« Les décrets prévus ci-dessus peuvent renvoyer à des arrêtés interministériels le règlement de certains détails d'application ».

Art. 3. — Les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce sont applicables aux infractions au présent décret et aux textes pris pour son application.

Art. 4. — Le présent décret sera applicable à la date du 1^{er} janvier 1951.

Les obligations résultant des immatriculations et des mentions nouvelles, que le présent décret ou les règlements pris pour son application rendent obligatoires, s'imposent aux personnes inscrites antérieurement.

Les conditions dans lesquelles les intéressés devront satisfaire à ces obligations seront déterminées, à titre de mesures transitoires, par règlements d'administration publique. Ces règlements comporteront l'obligation pour toutes les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre du commerce, qu'elles soient ou non déjà immatriculées, à souscrire une déclaration au greffe. Ils détermineront la date à partir de laquelle les inscriptions et les mentions antérieures deviendront caduques à l'égard des tiers et devront être radiées par les greffiers.

Art. 5. — Il est ajouté à la deuxième partie du livre 1^{er} du code général des impôts, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, section IV, une subdivision XI ainsi conçue :

XI. — Dispositions particulières.

« Art. 1493 bis. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1447, toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce peut être affranchie de la contribution des patentes afférentes à cette activité que sur présentation, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition, d'un certificat de radiation du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal du commerce. Les droits de patente restent dus nonobstant la cessation jusques et y compris le mois au cours duquel le certificat de radiation est présenté.

« Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

« II. — En cas de cession d'établissement, la patente ne peut être transférée au cessionnaire dans les conditions prévues aux articles 1485 et 1486 que sur production du certificat visé au paragraphe I ci-dessus. »

Art. 6. — L'article 1487 du code général des impôts est modifié comme suit :

« En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, liquidation judiciaire ou de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées et sur présentation d'un certificat de radiation au registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, il est accordé décharge du surplus de la taxe. »

Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques

et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

EXPOSE DES MOTIFS

Les sociétés à responsabilité limitée, instituées par la loi du 7 mars 1925, ont répondu d'une manière générale à l'intention du législateur, leur structure très souple s'étant avérée particulièrement appropriée à la création d'entreprises nouvelles et à leur développement.

Toutefois, les dépréciations monétaires successives ont rendu vaines les précautions prises pour éviter la création de sociétés à un capital insignifiant. En effet, le capital social minimum, porté en 1938 de 25.000 à 50.000 F, n'a pas été modifié depuis cette date. En outre, un nombre croissant de personnes utilisent cette forme de sociétés pour se soustraire à l'obligation d'observer certaines dispositions de la législation commerciale édictée dans l'intérêt des tiers.

La loi du 16 novembre 1940, aux termes de laquelle le tribunal de commerce peut décider en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une société anonyme que les dettes sociales seront supportées en totalité ou en partie, soit par le président, soit par les administrateurs, n'est pas applicable aux sociétés à responsabilité limitée. Cet état de choses a donné à ces dernières un rôle que n'avait pas voulu le législateur de 1925, celui de constituer un moyen commode d'entreprendre des opérations commerciales sans assumer ni les aléas du commerce individuel, ni les responsabilités de l'administrateur des sociétés anonymes, mais simplement le risque dérisoire que représente la mise en jeu du capital minimum de 50.000 F prévu par la loi.

Pour ces motifs, le présent décret:

1° Rend plus malaisé la création de sociétés fictives en portant le capital social et le montant des parts sociales à un chiffre minimum; le chiffre de 1 million est prévu en ce qui concerne le capital et celui de 5.000 F en ce qui concerne les parts;

2° Permet aux tiers de défendre plus efficacement leurs droits en réformant le régime de publicité des sociétés à responsabilité limitée de manière à faire apparaître dans la mesure du possible leurs dirigeants. Le dépôt au greffe des actes constitutifs est complété par une publicité par voie d'extraits insérés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*;

3° Etend aux sociétés à responsabilité limitée en l'adaptant à leur structure propre la réforme réalisée pour les sociétés anonymes par la loi du 16 novembre 1940.

A titre transitoire, il est disposé que les sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à la mise en application de l'évaluation du montant minimum du capital social disposeront d'un délai de trois ans à l'issue duquel elles devront avoir procédé à la réévaluation de leur capital ou modifié leur forme juridique d'exploitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 7 mars 1925 modifiée, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les articles 6, 13 et 17 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée sont remplacés ou modifiés comme suit:

« Art. 6. — Le capital social doit être de 1 million de francs au moins; il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

« Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 5.000 F ».

Toutefois le capital social des sociétés à responsabilité limitée qui gèrent des entreprises de presse peut ne pas être supérieur à 50.000 francs.

« Art. 13. — Dans le délai prévu à l'article précédent, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexes, s'il y en a, est publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales pour le département où est situé le siège social de la société. »

« Art. 17. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 12: « 1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 25 de la même loi est complété ainsi qu'il suit:

« En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par les gérants, associés ou non, salariés ou non, soit par les associés, soit par certains des uns ou des autres, avec ou sans solidarité, sous condition pour les associés qu'ils aient participé effectivement à la gestion de la société.

« Pour dégager leur responsabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié. »

Art. 3. — Les sociétés constituées antérieurement à la publication du présent décret et dont le capital serait inférieur à 1 million de francs devront, avant l'expiration d'un délai de trois ans:

Soit procéder à leur dissolution;

Soit se transformer en sociétés de personnes régies par les articles 832 et suivants du code civil, ou en sociétés de capitaux;

Soit procéder à la réévaluation de leur capital social et à la réévaluation ou au regroupement de leurs parts dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de l'industrie et du commerce.

Le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent courra de la publication du décret susvisé au *Journal officiel*.

Les opérations de transformation, de réévaluation et de regroupement exécutées en application des dispositions du présent article sont exonérées de tout droit d'enregistrement ou de mutation dans la mesure où elles auront été réalisées dans le délai prescrit par le présent décret.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décrets du 9 août 1953.

N° 53-707 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

N° 53-708 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

En adoptant deux décrets concernant le contrôle des entreprises nationales, le Gouvernement a poursuivi un double objectif: d'une part remédier à certaines lacunes ou insuffisances actuellement constatées; d'autre part, uniformiser des règles et des procédures dont l'aspect disparate a été maintes fois souligné.

En premier lieu, il a paru indispensable d'étendre le champ d'application du contrôle économique et financier aux entreprises ou établissements dont les entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte à participation d'Etat majoritaire possèdent la majorité du capital; il est clair, en effet, qu'en créant des filiales, les organismes soumis au contrôle pourraient dérober à ce dernier, d'une façon plus ou moins délibérée, une part importante de leur activité. Aussi bien le décret-loi du 25 octobre 1935 avait-il déjà prévu une telle obligation pour les établissements publics existant à cette époque.

Il est d'autre part un domaine où l'expérience récente a montré la nécessité de renforcer l'efficacité du contrôle: il s'agit des entreprises privées bénéficiant sous diverses formes de la garantie de l'Etat. L'octroi d'une telle aide financière fait assumer au Trésor des risques fort importants qui rendent souhaitable l'institution d'une mission de contrôle spécialisée.

Le Gouvernement a, en second lieu, jugé opportun d'uniformiser les règles relatives aux autorisations préalables des ministères de tutelle. Les statuts particuliers des entreprises présentant en vigueur offrent à cet égard des divergences injustifiables. Les dispositions nouvelles ne visent nullement à restreindre les prérogatives des dirigeants des entreprises ni à porter atteinte à l'autonomie du conseil d'administration. Il s'agit moins de créer des obligations nouvelles que de codifier et généraliser des règles d'approbation déjà édictées par la plupart des statuts et ayant trait aux décisions essentielles. En même temps, les procédures seront normalisées et assouplies.

En ce qui concerne notamment les problèmes de rémunération, il a paru utile de consacrer par un texte l'existence de la commission de coordination des salaires, qui fonctionne déjà depuis plusieurs années auprès du ministre chargé des affaires économiques. Cette commission n'a pu toujours, en raison même de son caractère officieux, remplir son rôle avec une efficacité suffisante. Or, il n'est pas besoin de souligner la nécessité d'une politique cohérente dans ce domaine.

Aussi, la commission devra-t-elle désormais être obligatoirement consultée sur toutes les questions de rémunération intéressant le secteur parapublic.

Les dispositions contenues dans le présent décret permettront ainsi, tout en normalisant l'exercice du droit de contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales, de mieux orienter leur gestion vers les objectifs économiques et sociaux qu'elles ont pour mission de servir.

DECRET N° 53-707 DU 9 AOUT 1953 RELATIF AU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES NATIONALES ET CERTAINS ORGANISMES AYANT UN OBJET D'ORDRE ECONOMIQUE OU SOCIAL

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu la loi du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Dans les entreprises publiques figurant sur la liste dressée pour l'application de la loi du 6 janvier 1948 relative à la commission de vérification des comptes, à l'exception de celles qui seront exclues de l'application du présent article par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, les décisions portant sur les objets ci-après ne sont définitives, qu'après avoir été approuvées dans les conditions définies à l'article 4:

1° Budgets ou états de prévisions, d'exploitation et de premier établissement;

2° Bilans, comptes des résultats, affectation des bénéfices;

3° Prises ou extensions de participations financières.

Les conditions d'application de ces dispositions aux établissements dont l'objet principal est d'ordre financier seront déterminées par arrêté.

Art. 2. — Les sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus du 50 p. 100 du capital sont soumises aux règles édictées à l'article précédent en ce qui concerne les objets visés aux 1^o et 3^o.

Art. 3. — Dans les organismes visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le montant des jetons de présence des administrateurs et le traitement du président et du directeur général sont fixés conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé.

Art. 4. — Les approbations visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires, données:

En ce qui concerne les prises ou extensions de participations financières, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé;

En ce qui concerne les bilans, comptes de résultats, affectations de bénéfices, par arrêtés des mêmes ministres;

Dans tous les autres cas, par décision de ces ministres.

Art. 5. — En ce qui concerne les entreprises visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les règles concernant la tenue des comptes, l'évaluation des immobilisations et l'amortissement, peuvent être fixées par entreprises ou catégories d'entreprises par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé.

Art. 6. — Dans les entreprises visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du livre 1^{er} du code du travail ainsi que dans les organismes de sécurité sociale, les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé qui les soumet pour avis à une commission interministérielle présidée par le ministre des finances et des affaires économiques et dont la composition sera fixée par arrêté conjoint de ce ministre et des ministres intéressés.

En ce qui concerne les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du livre 1^{er} du code du travail, les décisions prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé peuvent étendre le contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 aux filiales d'entreprises publiques ou de sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital, lorsque ces entreprises ou sociétés sont elles-mêmes soumises audit contrôle.

Sont regardées comme filiales, pour l'application du présent article, les sociétés ou établissements dont plus de 50 p. 100 du capital est possédé, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, par les entreprises ou sociétés visées à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé peuvent, par arrêté concerté, étendre la compétence de la commission de vérification des comptes, prévue par la loi du 6 janvier 1948, aux filiales des sociétés ou établissements déjà soumis aux vérifications de cette commission, lorsque ces sociétés ou établissements détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de 50 p. 100 du capital.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 2 du décret n° 53-415 du 11 mai 1953.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux pu-

blics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET

Le ministre de la France d'outre-mer

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

DECRET N° 53-708 DU 9 AOÛT 1953 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 30 octobre 1935 réorganisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu la loi n° 53-080 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 et notamment son article 25;

Vu la loi n° 48-268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le contrôle économique et financier auquel peuvent être assujetties, en application de l'ordonnance du 23 novembre 1944, les entreprises bénéficiant de lettres d'agrément ou pour leurs emprunts ou avances de la garantie de l'Etat, est exercé, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, par une mission de contrôle créée conformément au décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation des missions de contrôle économique et financier.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à celles de ces entreprises qui sont soumises à un autre titre au contrôle d'un contrôleur d'Etat ou d'une autre mission de contrôle économique et financier.

Art. 2. — Le ministre intéressé peut, par voie d'arrêté, désigner un commissaire auprès des entreprises visées à l'article 1^{er}.

Ce commissaire dispose des pouvoirs définis à l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions des représentants du Gouvernement qui exercent actuellement les pouvoirs de contrôle des entreprises visées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus entreront en application lorsque les missions de contrôle prévues à l'article 1^{er} auront été mises en place.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 25, alinéa 2, de la loi n° 53-80 du 7 juin 1953.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

Décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes.

EXPOSE DES MOTIFS

Les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour la réalisation de leurs emprunts posent depuis plusieurs années un grave problème.

Malgré l'apport croissant du fonds de modernisation aux travaux d'équipement rural, malgré l'importance de plus en plus grande des ressources qu'ils consacrent au financement des programmes communaux et départementaux, les grands établissements prêteurs — Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de crédit agricole, Crédit foncier de France — ne peuvent suffire à toutes les demandes. En dehors d'eux, les collectivités locales ne disposent que de moyens financiers limités.

Malgré leur faible montant, puisqu'ils ne dépassent pas au total 2 milliards par an, les prêts consentis par certains organismes financiers tels que les compagnies d'assurances sont généralement assortis de conditions si onéreuses, qu'ils constituent un des éléments qui suscitent sur le marché financier, une tendance continue à la hausse du taux de l'intérêt.

Quant aux émissions publiques locales, émises dans des conditions disparates, nombreuses mais à faible montant unitaire, leur placement est difficile malgré l'attrait que devrait constituer par les souscripteurs leur affectation à des travaux les intéressant directement.

Les titres de ces emprunts, trop peu importants pour être cotés, risquent de faire subir de lourdes pertes aux prêteurs contraints de les vendre. Pour en favoriser le placement, on a conféré à ces emprunts un avantage — souscription par reprise de certificats de l'emprunt libérateur — dont les effets favorables ont été compensés par la tendance qu'ils ont, à terme, imprimée au marché.

Au total, le rendement de ces différents procédés n'est pas en rapport avec les inconvénients qu'ils présentent tant pour les finances locales que pour le marché financier. De nouvelles formules d'emprunt doivent permettre aux collectivités de faire appel, dans des conditions meilleures, et pour un montant accru, aux ressources de l'épargne.

Le caractère local des émissions présente un avantage certain. Par l'affectation précise donnée aux fonds recueillis, par la récompense accordée aux initiatives, elles présentent un intérêt qui rend leur maintien nécessaire, à côté des emprunts généraux du Crédit foncier de France en faveur des collectivités. Cependant leur inconvénient principal doit disparaître: l'insuffisante possibilité de mobilisation des titres et l'absence de cotation en Bourse.

Trop faibles, trop isolés, pour donner lieu à un marché actif et soutenu, les emprunts locaux seront groupés en un fonds unique qui fera l'objet d'une gestion et d'une cotation communes; les transactions entre particuliers seront facilitées; les grands organismes financiers, et en particulier les compagnies d'assurances, pourront assimiler ces titres aux valeurs des grands emprunts publics, et s'intéresseront directement au marché. Pour arriver à ces résultats, les emprunts devront, il va de soi, être émis à des conditions identiques; celles-ci seront fixées, compte tenu des conditions générales du marché financier, par arrêtés du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Il pourra être ainsi défini plusieurs emprunts types entre lesquels les collectivités exerceront leur choix, compte tenu notamment de la nature de leurs travaux et de la préférence des souscripteurs locaux. Le service financier des emprunts unifiés sera assuré par un « Fonds de gestion » géré matériellement par la caisse des dépôts et consignations avec le concours d'une commission de surveillance composée de trois représentants des collectivités emprunteuses et de deux représentants des administrations intéressées.

D'autre part, il est équitable de permettre aux services publics locaux d'offrir à leurs prêteurs les mêmes avantages que les grands services publics nationaux, sous forme d'une indexation de l'intérêt et du remboursement. Cette clause a été jusqu'à présent interdite aux collectivités par le décret-loi du 13 novembre 1938. Dans l'intérêt même des finances locales, elle ne saurait être appliquée aux emprunts émis pour des travaux qui ne sont pas directement rentables.

Mais, dans le cadre des conditions types qui seront définies par arrêté, elle peut, sans inconvénient, être autorisée en faveur des emprunts des services publics productifs de recettes de caractère commercial, tels que la distribution d'eau et d'électricité. Par analogie à ce qui a déjà été consenti à d'autres emprunteurs, le ou les indices choisis représenteront le prix ou le coût des prestations des services intéressés, de façon à tenir, à travers les fluctuations de la conjoncture, la balance égale entre les consommateurs et les prêteurs.

L'octroi aux collectivités locales de ces facilités supplémentaires doit s'accompagner d'un renforcement des disciplines nécessaires dans la conception de leur programme.

Ces moyens nouveaux doivent avoir pour unique objet de faciliter la réalisation de travaux prioritaires et non de permettre à des programmes moins utiles de venir concurrencer sur le marché financier ceux dont le caractère urgent aurait été reconnu.

Dans ce but, la création d'une commission départementale de contrôle des investissements est un complément nécessaire du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 portant redressement économique et financier, et notamment son article 6;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor, des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat et des emprunts des collectivités ou établissements publics;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes qui seront émis en vertu des délibérations des autorités compétentes et conformément à des conditions définies par arrêtés du ministre des finances et du ministre de l'intérieur pourront être unifiés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après pour faire l'objet d'une gestion et d'une cotation communes.

En ce qui concerne les emprunts émis pour le financement de travaux des services publics productifs de recettes de caractère industriel ou commercial, les conditions ainsi définies pourront comporter un intérêt et un prix de remboursement variables en fonction d'un indice.

Art. 2. — Le service financier des emprunts qui seront émis en conformité des dispositions ci-dessus sera assuré dès leur émission par un fonds de gestion des emprunts des collectivités locales.

Les emprunts présentant les mêmes caractéristiques seront groupés en une série unique.

Chaque collectivité émettrice est tenue de verser au fonds de gestion les sommes nécessaires pour assurer le service de son ou de ses emprunts. Le fonds affectera ces sommes sans distinction au service de l'ensemble des emprunts unifiés de la même série.

Les emprunts de la même série seront unifiés par décision du comité prévu à l'article 3 ci-après. Ils seront cotés en Bourse sous une même rubrique.

Art. 3. — Le fonds de gestion des emprunts des collectivités locales est géré par la caisse des dépôts et consignations avec l'assistance d'un comité comprenant :

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant, président;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant de l'association des maires de France;

Un représentant de l'association des présidents des conseils généraux;

Un représentant de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Les règles de fonctionnement du fonds et les modalités d'application des articles 2 et 3 ci-dessus seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

**Décret n° 53-710 du 9 août 1953 portant création
de commissions départementales d'investissement.**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans presque tous les secteurs de l'économie, il existe une disproportion entre le volume des investissements à réaliser et celui des moyens de financement.

A tous les échelons, des options doivent donc être effectuées en considération de l'utilité sociale, de la rentabilité et de l'urgence des travaux envisagés. Des constructions de caractère somptuaire ou ne répondant pas à des exigences immédiates ne sont pas admissibles dans un pays où il reste tant à faire pour l'équipement rural et l'expansion économique.

A l'échelon national, le choix porte sur un petit nombre d'opérations, qui, en raison de leur importance, présentent un intérêt débordant largement le cadre de leur implantation locale. Elles peuvent normalement faire l'objet d'un examen propre par les soins des organes centraux. Tout doit être mis en œuvre, une fois la décision prise, pour assurer la continuité de ces opérations dans leur exécution.

A l'inverse, pour les investissements qui, par leur nature ou en raison de leur montant moins élevé gardent un caractère essentiellement local, il ne saurait être question de procéder autrement que par la fixation de grandes catégories. Or, les conditions dans lesquelles les opérations de ce genre sont, à l'heure actuelle, désignées pour être entreprises, provoquent souvent des anomalies et, par tant, des critiques.

Qu'il s'agisse d'opérations décidées directement à l'échelon central ou, au contraire, d'opérations arrêtées par les autorités locales, le défaut d'une vue d'ensemble sur les besoins d'un département ou d'une commune conduit les services intéressés, avant tout soucieux d'accomplir leur mission propre dans la limite des crédits qui leur sont spécialement affectés, à doter de réalisations parfois superflues une collectivité qui se voit, en même temps, privée de celles qui lui seraient indispensables. Ce n'est qu'à l'échelon local que peuvent être opérés les arbitrages qui s'imposent en pareil cas.

En conséquence, le présent décret tend à instituer dans chaque département une commission des investissements qui, sous la présidence du préfet, devra se prononcer, au début de chaque exercice, sur les projets des administrations, collectivités ou organismes intéressés avant leur mise à exécution, et recueillir, en cours d'année, toutes observations, suggestions ou critiques pour la préparation du programme de l'exercice suivant. L'avis de la commission portera tant sur l'opportunité des projets que sur les conditions de leur réalisation.

Dans tous les cas, l'avis défavorable de la commission aura un effet suspensif et exigera une nouvelle décision de l'autorité compétente.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1268 et la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, notamment l'article 5 de cette dernière loi;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque département une commission consultative dite commission départementale des investissements, composée comme suit :

Le préfet, président;

Le trésorier-payeur général;

Le directeur des domaines;

Deux chefs de service technique désignés par le préfet.

Art. 2. — La commission connaît, sous réserve des dispositions de l'article 7, de toutes les opérations d'investissement et d'équipement exécutées sur le territoire du département par l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités et organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948, ainsi que par les sociétés ou organismes français dont lesdites collectivités ou organismes possèdent le contrôle ou la majorité du capital.

En ce qui concerne les collectivités locales, sont seules soumises à la commission les opérations exécutées au moyen de recettes ordinaires non soumises à autorisation spéciale. L'autorité de tutelle consulte la commission avant de se prononcer.

La commission donne son avis sur les opérations à entreprendre et sur leurs conditions de réalisation, selon les modalités définies aux articles 3 et 6 ci-dessous.

Art. 3. — L'autorité compétente pour une opération à entreprendre doit faire connaître à la commission, avant tout acte portant engagement ou commencement d'exécution, le coût total de l'opération aux conditions du moment, l'échelonnement des paiements par exercice, le volume des besoins à couvrir et les conditions de réalisation.

La commission statue en tenant compte de l'intérêt économique, du coût et de l'utilité sociale des projets présentés.

La priorité accordée à une opération particulière par la loi qui a ouvert les crédits correspondants ne peut être remise en cause par la commission. Aucune autre priorité ne peut lui être opposée.

La commission est tenue de se prononcer dans le délai d'un mois. Elle adresse son avis à l'autorité qui l'a saisie, en même temps qu'au ministre intéressé et au ministre des finances et des affaires économiques.

A défaut d'avis dans le délai prévu ci-dessus, le silence de la commission sera considéré comme valant avis favorable.

Art. 4. — En cas d'avis défavorable de la commission dans le délai prévu à l'article 3, cet avis a un effet suspensif. Notification en est faite à l'autorité compétente qui, au vu des observations présentées par la commission, prend une décision définitive. Dans le cas où la première décision a été prise en vertu d'une délégation, une décision définitive contraire à l'avis de la commission ne pourra être prise que par l'autorité qui a accordé la décision.

Art. 5. — La commission peut, à l'occasion de la réalisation des ouvrages, attirer l'attention des ministres compétents sur les modalités de réalisation anormalement onéreuses ou non conformes aux projets régulièrement approuvés et sur lesquels elle a été consultée.

Les administrations et organismes intéressés sont tenus de fournir à tout moment à la commission les renseignements qu'elle juge utile en ce qui concerne l'exécution de ces projets.

Art. 6. — La commission adresse annuellement au ministre des finances et des affaires économiques, avant l'établissement du budget, un rapport dans lequel elle rend compte de l'exécution des projets dont elle a été saisie et présente les observations qu'elle croit devoir formuler. Copie de ce rapport est adressée par les commissions aux ministres intéressés.

Art. 7. — Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent décret les indemnités ou avances payées aux sinistrés, les travaux de grand équipement des entreprises nationales, ni les opérations de la défense nationale financées en totalité ou en partie en vertu d'accords internationaux ou présentant le caractère d'investissements militaires ou spécifiquement militaires. En outre, des arrêtés détermineront les opérations qui, en raison de leur nature et de leur montant, seront exclues du champ d'application du présent décret.

Art. 8. — Des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur, après avis des ministres intéressés, fixeront les modalités d'application du présent décret, qui ne sera pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIBÉ,

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret pris en application de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 a pour objet de modifier les dispositions régissant le départ en retraite des agents de l'Etat et des services publics.

Les règles actuellement en vigueur ne sont plus adaptées en effet à la situation démographique du pays, qui a évolué avec rapidité au cours des dernières années.

La proportion des habitants âgés de plus de soixante ans par rapport à la population totale, est passée, entre 1920 et 1950, de 43 à 16 p. 100. De plus, l'accroissement de population enregistré depuis la fin de la guerre a surtout porté sur les enfants et les personnes âgées de plus de soixante ans. Ainsi une population active qui est restée pratiquement inchangée depuis trente ans, doit-elle assurer aujourd'hui l'entretien de quatre millions de personnes supplémentaires.

Parallèlement à cette évolution, on relève, pour l'ensemble des activités professionnelles non agricoles, un accroissement continu du nombre des travailleurs âgés de plus de soixante ans. Jusque-là, les services de l'Etat ne se sont pas associés à ce mouvement.

Or, l'évolution démographique de la nation tend, précisément, à accroître de manière plus rapide encore la charge des services attendus de l'Etat. Alors qu'entre 1946 et 1952, l'effectif des fonctionnaires civils a pu être réduit de 50.000 agents, celui du personnel enseignant devait, sous la pression de besoins urgents, s'accroître de quarante mille personnes.

Cette augmentation des charges qui pèsent autant sur la population active que sur les finances publiques, impose en ce qui concerne les fonctionnaires un aménagement du régime des départs en retraite, sans que pour autant l'âge d'ouverture du droit à pension se trouve modifié.

Le présent décret tend :

A fixer à soixante-cinq ans, soixante ans ou éventuellement soixante-deux ans, les âges jusqu'auxquels, en règle générale, et suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, les intéressés peuvent rester en fonction ;

A aménager les régimes spéciaux dont bénéficiaient les personnels de la France d'outre-mer.

Le présent décret pose enfin le principe de l'assimilation des agents des entreprises publiques à ceux de l'Etat, tant en ce qui concerne les limites d'âge que les dates d'ouverture des droits à pension. Mais en ce domaine, le caractère particulier de l'activité exercée peut imposer certaines dérogations (inscrits maritimes, égoutiers par exemple) ou certaines adaptations. Les mesures nécessaires pourront alors intervenir à bref délai.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 5 ;

Le conseil supérieur de la fonction publique entendu,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les limites d'âge des fonctionnaires civils des cadres métropolitains et des magistrats de l'ordre judiciaire, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, telles qu'elles ont été fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et l'article 21 de la loi du 8 août 1947, sont relevées de deux ans, sans pouvoir excéder soixante-dix ans, et sont exclusives de toute prolongation au delà de la limite d'âge résultant de textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Toutefois, les fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie B et dont la limite d'âge fixée en application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus est inférieure à soixante-cinq ans, pourront continuer à bénéficier, sur leur demande, des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948.

Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 relatives au recul de la limite d'âge, ainsi que celles de

l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et de la loi du 25 mars 1952.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels visés à l'article 8 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 47-1610 du 27 août 1947, les limites d'âge des fonctionnaires des cadres de la France d'outre-mer régis par décret sont :

1° Fixées à soixante ans pour ceux de ces fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe 2° ci-après :

2° Relevées de deux ans sans pouvoir dépasser soixante ans pour ceux de ces fonctionnaires qui sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ainsi que pour ceux qui, tributaires du régime général des pensions de l'Etat, seront classés dans la catégorie B prévue par la loi du 31 mars 1932. Toutefois, les fonctionnaires appartenant aux cadres régis par les décrets du 10 juillet et du 1^{er} décembre 1920 réorganisés par le décret du 23 avril 1951, en provenance de l'administration centrale du ministère des colonies et versés d'office dans le cadre des administrateurs des colonies ou administrateurs des services civils de l'Indochine qui, lors de la limite d'âge résultant du présent décret, ne réuniront pas les conditions d'âge et de services exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficieront, sans toutefois pouvoir dépasser l'âge de soixante ans, du recul de limite d'âge nécessaire pour qu'ils réunissent lesdites conditions d'âge et de services.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents des collectivités locales et, sous réserve d'adaptations qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, les personnels ouvriers affiliés au régime de retraite de la loi du 2 août 1949 seront soumis à des limites d'âge qui ne pourront être inférieures à celles des fonctionnaires civils modifiées par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents auront effet à compter du 1^{er} septembre 1953 sauf en ce qui concerne les gouverneurs de la France d'outre-mer et les préfets pour lesquels ces dispositions prendront effet respectivement du 1^{er} janvier 1956 et du 1^{er} janvier 1958.

Art. 5. — A compter du 1^{er} septembre 1953, les personnels appartenant aux entreprises et organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948 et tributaires de régimes particuliers ou spéciaux qui occupent des emplois dont la nature n'est pas susceptible d'entraîner une usure prématurée de l'organisme ou n'est pas subordonnée à des qualités physiques déterminées, et qui remplissent les conditions exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ne pourront solliciter leur mise à la retraite avant l'âge auquel les agents de l'Etat peuvent prétendre à pension d'ancienneté, ni être mis d'office à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat, sauf s'ils sont invalides ou font montre d'insuffisance professionnelle.

Des mesures d'adaptation seront prises avant le 31 octobre 1953 par des règlements d'administration publique contre-signés par le ministre intéressé et le ministre chargé du budget.

Ces règlements pourront notamment prévoir, pour des services particuliers, un âge d'ouverture du droit à pension ou une limite d'âge inférieure à ceux prévus au premier alinéa du présent article. Ils pourront également soustraire certaines catégories de personnels au régime des limites d'âge ou en suspendre l'application pendant une période déterminée.

Art. 6. — Par dérogations aux dispositions de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires, de l'article 2 du décret du 5 octobre 1949 et de l'article 3 du décret du 21 avril 1950, les fonctionnaires civils de l'Etat, les collectivités locales et les fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, ainsi que les personnels visés à l'article qui précède, qui réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre à une pension d'ancienneté, pourront être mis d'office à la retraite, dans la mesure où il sera procédé à la suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ils appartiennent.

Ils pourront l'être également en cas d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions, soit législatives dans les matières ayant par nature un caractère réglementaire au sens de la loi du 17 août 1948 susvisée, soit réglementaires, contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et les ministres et secrétaires

d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIÉD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
JACQUES CHATELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions qui sont intervenues à plusieurs reprises, au cours des dernières années, pour limiter les charges des administrations de l'Etat, n'ont pas empêché un accroissement continu des effectifs.

En effet, si le nombre des agents de l'Etat a pu être appréciablement réduit depuis 1946, celui des fonctionnaires titulaires n'a cessé d'augmenter.

La diminution des effectifs obtenue dans certains services a été compensée dans d'autres, parmi les plus importants (éducation nationale et défense nationale) par de nombreuses créations d'em-

ploi. Ainsi la proportion de fonctionnaires titulaires par rapport à la population active totale, déjà plus élevée en 1946 que celle de la presque totalité des pays voisins, enregistre-t-elle aujourd'hui une disparité plus forte encore.

De plus, les dispositions statutaires en vigueur manquent de la souplesse qui serait nécessaire pour obtenir un rendement accru, et assurer une gestion moins coûteuse de ces effectifs.

Le présent projet de décret, pris en application de la loi du 17 août 1948, vise donc, sans réduire les moyens d'action de l'administration, et en évitant de porter atteinte au statut général des fonctionnaires, à alléger les charges du personnel de l'Etat.

I. — Seules des réformes portant sur la structure et les attributions des services permettraient d'obtenir une réduction importante des effectifs.

S'il paraît difficile de les entreprendre, du moins convient-il d'empêcher un accroissement éventuel des effectifs grâce à l'existence d'emplois vacants. Une première disposition vise donc à supprimer les emplois inoccupés, au delà d'une marge de vacances fixée à 5 p. 100 qui peut être justifiée par des nécessités particulières ou des difficultés de recrutement.

Le fait qu'une administration puisse conserver vacants depuis plusieurs années une partie importante des emplois dont elle dispose, autorise en effet à conclure que ceux-ci ne sont pas strictement indispensables à son bon fonctionnement.

Des dérogations sont prévues pour tenir compte notamment de la situation particulière des personnels non encore pourvus de statuts ou dont les statuts font l'objet de réformes en cours, au moment de la publication du présent décret.

II. — Si la réorganisation de certains services vient à rendre possible, à bref délai, des suppressions affectant des emplois non vacants, les fonctionnaires qui les occupent ne peuvent être licenciés, aux termes de l'article 131 de la loi du 19 octobre 1946, qu'en vertu de lois spéciales de dégageant des cadres.

Or, le Parlement a jugé nécessaire, au cours des dernières années, d'accorder aux fonctionnaires dégageant des cadres d'importants avantages en matière de pensions de retraite. De ce fait, les économies réalisées au titre des rémunérations sont plus que compensées par les charges supplémentaires de la dette viagère.

Il paraît préférable, en tenant compte du fait que de telles suppressions d'emploi ne paraissent pas susceptibles de porter dans un proche avenir sur des chiffres importants, d'élaborer une procédure nouvelle qui permette de reclasser les fonctionnaires atteints par ces suppressions dans des emplois équivalents que d'autres administrations auraient vacants. Ainsi les droits légitimes acquis par ces fonctionnaires leur seraient intégralement conservés, cependant que l'Etat bénéficierait de l'expérience et de la compétence qu'ils ont pu acquérir dans leur emploi antérieur.

Enfin, la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires les plus âgés, qui remplissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, permettrait dans les services appelés à subir des suppressions d'emplois d'y conserver les agents les plus actifs.

III. — Jusqu'ici, les agents non titulaires, susceptibles d'être affectés par les suppressions d'emplois, ne jouissent pas des mêmes garanties; il leur est reconnu, soit le droit à des délais de préavis, soit des indemnités de licenciement, soit, le plus souvent, l'un et l'autre de ces avantages.

La grande diversité des dispositions en vigueur en cette matière dans les différentes administrations de l'Etat aboutit à créer des inégalités injustifiables entre les intéressés en même temps qu'elle donne lieu à des abus onéreux pour le Trésor.

L'unification et la simplification de ces règles, en les rapprochant des usages en vigueur dans les entreprises industrielles et commerciales, permettront d'appliquer aux agents non titulaires des différentes administrations des dispositions identiques, qui supprimeront ces inégalités et remédieront à ces abus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sauf dérogation accordée par décret en conseil des ministres, dans les administrations et services civils et militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, les emplois de toute nature vacants à la date du présent décret sont supprimés, dans la mesure où leur nombre excède 5 p. 100 du nombre des emplois budgétairement autorisés.

Dans le cas où plusieurs emplois faisant l'objet d'une ligne budgétaire distincte constituent une seule et même carrière le

nombre des vacances s'apprécie globalement par rapport à l'ensemble de la carrière et les suppressions sont opérées par priorité sur les emplois comportant les traitements les moins élevés.

Dans le cas où les emplois d'une même carrière sont imputés à plusieurs chapitres budgétaires, le nombre des vacances s'apprécie globalement et les suppressions sont réparties entre les chapitres au prorata du nombre des emplois vacants à chacun d'entre eux.

Des arrêtés concertés du ministre intéressé et du ministre chargé du budget fixeront, en conséquence, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, les nouveaux effectifs autorisés dans les différents emplois.

Art. 2. — I. — Les dispositions prévues par le présent article sont applicables, nonobstant toutes dispositions relatives aux conditions d'accès aux emplois figurant dans les statuts particuliers, jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

II. — Dans toutes les administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat où des suppressions d'emplois non vacants ont conduit ou conduiront à rémunérer en surnombre des effectifs budgétaires autorisés, des fonctionnaires titulaires appartenant aux catégories B, C ou D au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, des fonctionnaires occupant des emplois des cadres dans lesquels les suppressions ont ou auront été prononcées pourront être nommés et titularisés dans un emploi vacant équivalent d'un autre cadre de la même administration ou d'une autre administration appartenant à la même catégorie.

III. — Les fonctionnaires visés au paragraphe II ci-dessus pourront être désignés d'office par l'autorité ayant pouvoir de nomination dans leur cadre d'origine, après avis de la commission administrative de leur corps siégeant en commission plénière. Il sera tenu compte de leur valeur professionnelle et de leur aptitude à l'emploi qu'il est envisagé de leur conférer.

IV. — L'intégration des intéressés donnera lieu à reconstitution fictive de leur carrière, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur cadre d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient effectué ces services dans leur nouveau cadre.

V. — L'ancienneté fictive déterminée au paragraphe IV ci-dessus est assimilée au temps de service effectif exigé par les dispositions des statuts particuliers pour l'avancement et pour l'obtention de tous avantages de carrière.

VI. — Les fonctionnaires appartenant aux catégories B, C ou D au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, reconnus par le comité médical de leur administration avoir cessé de remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'exercice de leurs fonctions seront, s'ils sont physiquement aptes à l'exercice d'un autre emploi, reclassés dans les conditions prévues aux paragraphes IV et V ci-dessus.

VII. — Pour l'application des dispositions du présent article, les administrations devront, jusqu'à la date prévue au paragraphe I^{er} ci-dessus, réserver, soit à l'occasion des recrutements soumis à la procédure fixée par l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, soit à l'occasion des promotions de grade ou de classe, un cinquième des emplois des catégories B, C et D vacants à pourvoir par recrutement, et un dixième des emplois vacants des mêmes catégories à pourvoir par promotion.

VIII. — Les conditions d'application du présent article pourront être fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 3. — I. — A compter de la publication du présent décret et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les préavis et indemnités de licenciement des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dont la situation est régie par des dispositions réglementaires, ne pourront sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé être accordées que dans les limites suivantes :

1° La durée du préavis sera d'un mois pour les auxiliaires régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 et pour les agents contractuels et temporaires ayant au moins six mois de service et de huit jours pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et les agents contractuels et temporaires ayant moins de six mois de service; le licenciement par mesure disciplinaire ne peut donner lieu à préavis.

2° Le licenciement par mesure disciplinaire et la cessation des fonctions entraînés par la limite d'âge fixée par l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 ne peuvent donner lieu à indemnisation.

3° Le licenciement pour motif non disciplinaire ouvre droit à une indemnité fixée à la moitié de la dernière rémunération

mensuelle par année de service pour les douze premières années et à un quart de la même rémunération par année de service supplémentaire, sans que le montant total puisse excéder la rémunération mensuelle pour les agents recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et douze fois la même rémunération pour les autres agents, toute fraction de service supérieure à six mois compte pour un an.

II. — La rémunération à prendre en considération pour le calcul des indemnités fixées au paragraphe précédent ne comprend pas les prestations familiales ni le supplément familial de traitement.

La même règle est applicable pour le calcul de l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 51-268 du 3 mars 1951.

III. — L'ancienneté de service à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité comprend tous les services civils effectifs rendus dans les emplois budgétaires à temps complet des administrations et services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, sous réserve que ces services n'aient pas, par ailleurs, été pris en compte dans le calcul d'une pension ou d'une autre indemnité de licenciement.

IV. — L'indemnité est versée par fractions mensuelles égales à la rémunération de base.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé si le bénéficiaire est reclassé ou refuse sans raison valable d'être reclassé dans un autre emploi public équivalent. Toutefois, si cet emploi comporte une rémunération mensuelle inférieure à la fraction mensuelle de l'indemnité, une indemnité égale à la différence lui sera allouée pour la période restant à courir.

V. — Ne peuvent prétendre à une indemnité de licenciement :

Les fonctionnaires titulaires détachés dans des emplois temporaires ou contractuels;

Les agents auxiliaires, contractuels et temporaires démissionnaires de leurs fonctions;

Les bénéficiaires d'une pension d'ancienneté accordée par l'Etat ou par une des collectivités visées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois de rémunérations et de retraites.

VI. — Pour la fraction des services accomplis antérieurement au 1^{er} septembre 1953, l'indemnité de licenciement sera décomptée suivant les dispositions qui l'avaient régulièrement instituée; toutefois, en aucun cas, le montant total de l'indemnité accordée ne pourra excéder les maxima fixés au paragraphe I^{er} (3°) ci-dessus.

VII. — Les contrats passés à compter de la date de publication du présent décret entre l'Etat ou les établissements publics de l'Etat et les agents contractuels dont la situation n'est pas régie par des dispositions réglementaires comprendront obligatoirement des clauses relatives au licenciement conformes aux dispositions prévues ci-dessus pour les agents non titulaires dont la situation est régie par des dispositions réglementaires.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*

ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « marine »,

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « air »,

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-713 du 9 août 1953 tendant à limiter provisoirement le recrutement du personnel non titulaire de l'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du redressement économique et financier, un certain nombre de mesures sont prises pour obtenir grâce à la réorganisation des services et à l'aménagement du régime des départs en retraite, une meilleure utilisation des agents de l'Etat, en même temps qu'une réduction appréciable des charges de personnel supportées par les finances publiques.

Par ailleurs, un ensemble de dispositions visent à faciliter le reclassement des effectifs qui, par suite de réformes de structure, pourraient se trouver en excédent dans certaines administrations, en orientant les intéressés vers des emplois analogues d'autres administrations réservés à cet effet.

Dans leur application, ces mesures conduiraient à un déséquilibre qui pourrait affecter la réorganisation des services, si parallèlement le recrutement du personnel non titulaire n'était pas astreint à certaines limitations.

Le présent décret tend donc à restreindre aux trois quarts des vacances constatées dans les effectifs autorisés la possibilité pour les services de recruter de nouveaux agents non titulaires, sauf dérogations pouvant s'appliquer, le cas échéant, à des corps de fonctionnaires non encore pourvus de statuts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sauf dérogation accordée par décret en conseil des ministres et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, les administrations et services de l'Etat ainsi que les établissements publics de l'Etat ne pourront procéder au recrutement de personnels temporaires, contractuels, auxiliaires et ouvriers, qu'à concurrence des trois quarts des vacances constatées dans les effectifs qui leur sont autorisés pour chacune des catégories des personnels considérés.

Pour l'application des dispositions du présent article, la situation des vacances sera arrêtée pour la première fois à la date du présent décret; après qu'il aura été fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 53-712 du 9 août 1953 et ultérieurement au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et tous les ministres et secrétaires intéressés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIER,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE,

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants et victimes
de la guerre,*

ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ,

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis près de cent cinquante ans, l'organisation administrative de nos finances publiques repose sur un principe essentiel: l'intervention, dans la plupart des opérations de recettes et de dépenses, de deux catégories distinctes d'agents, les ordonnateurs et les comptables.

Les ordonnateurs ont un rôle actif; ils disposent de l'initiative. Leur souci essentiel doit être d'assurer dans le cadre qui leur est tracé, et avec les moyens qui leur sont fournis, le fonctionnement aussi rationnel que possible d'un service public. Les plus importants d'entre eux sont les ministres qui répondent de leurs actes devant les assemblées élues. Pour ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaires, le ministre dont ils dépendent est tout naturellement porté à les juger beaucoup moins d'après la régularité financière de leurs décisions que d'après la valeur technique des résultats qu'ils obtiennent. En définitive, leur responsabilité est rarement mise en cause, autrement que par la constatation du succès ou de l'échec. Les abus que ce régime a parfois permis, en raison surtout de la complexité croissante de notre appareil administratif, ont conduit à sanctionner par des amendes les irrégularités de certains

ordonnateurs. Encore convient-il de se garder d'aller trop avant dans cette voie. Une gestion efficace exige des administrateurs moins soucieux du respect de la forme que d'initiatives hardies, n'excluant pas certains risques. Mais pour y parvenir, il est indispensable de confier à une autre catégorie d'agents — essentiellement les comptables publics — le soin de s'assurer que les administrateurs agissent à l'intérieur du cadre qui a été défini par le Parlement et le Gouvernement.

Les comptables ont un rôle passif. Ils sont chargés de l'exécution des recettes et des dépenses. Et ce ne sont pas seulement des considérations d'ordre pratique, mais encore des constatations d'ordre psychologique qui ont conduit à confier à ces hommes, à la fois la garde des fonds et valeurs, le recouvrement des recettes et le contrôle des dépenses. Leur souci essentiel doit être en effet de « veiller sur la caisse ». Leur mission donc est particulièrement ingrate puisqu'elle consiste à assurer le respect de la loi et des règlements, parfois à l'encontre de contribuables de bonne foi momentanément gênés, parfois à l'encontre d'administrateurs qu'anime le souci légitime de leur service. Pour pouvoir l'exercer humainement et à l'abri de toute pression d'intérêts, ils disposent d'une indépendance totale, même à l'égard du ministre qui les nomme et leurs actes sont jugés par des magistrats inamovibles. Mais comme contre-partie naturelle de cette indépendance, les comptables assument une responsabilité extrêmement lourde. Ils doivent verser de leurs propres deniers, non seulement les fonds qui manquent dans leur caisse, mais aussi ceux qu'ils n'ont pas su recouvrer ou ceux qu'ils ont payés à tort. C'est un principe redoutable qui est mis en application beaucoup plus souvent que l'opinion publique ne l'imagine et dont l'efficacité n'a pas besoin d'être démontrée.

Cette dualité d'agents et de tendances psychologiques doit demeurer la pièce maîtresse de l'organisation de nos finances publiques. L'expérience a prouvé qu'elle permet d'obtenir une gestion saine qui ne manque ni de dynamisme, ni de souplesse. Mais il faut bien reconnaître que ce système résulte beaucoup plus d'une lente évolution jurisprudentielle que d'un ensemble cohérent de textes précis. En réalité, les lois multiples qui traitent de la responsabilité des comptables publics et des obligations des ordonnateurs, et dont un grand nombre remonte à l'époque révolutionnaire ou à la Restauration, sont d'un maniement singulièrement malaisé. Parfois, elles s'appliquent à des situations périmées. Souvent, elles abordent dans le détail des sujets qui sont, par nature, d'ordre réglementaire; très généralement, elles laissent subsister des lacunes graves. Plusieurs tentatives de codification accomplies au cours de ces vingt dernières années ont échoué.

Un effort de rénovation était devenu d'autant plus nécessaire que les transformations de la vie administrative moderne posent des problèmes qu'on ne parvient plus à résoudre, même par interprétation jurisprudentielle, et qui compromettent le maintien des principes qu'on souhaite préserver.

C'est cette rénovation des règles concernant la responsabilité des comptables publics et les obligations des ordonnateurs que l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 permet au présent Gouvernement d'accomplir exceptionnellement par voie réglementaire.

Réservant pour une seconde étude le domaine des ordonnateurs, le présent décret aborde et traite, d'un point de vue général, toutes les questions se rapportant à la responsabilité des comptables publics à l'exception des règles concernant le jugement des comptes, qui demeurent fixées par les textes en vigueur.

Le but qu'on s'est proposé est triple:

1° Etablir nettement le départ entre les principes fixés par la loi et les modalités d'application relevant du règlement d'administration publique ou du décret simple;

2° Définir clairement les principes essentiels sur lesquels repose la responsabilité pécuniaire des comptables publics;

3° Apporter un certain nombre d'innovations rendant le système plus efficace ou mieux adapté aux circonstances actuelles.

Chacun de ces objets mérite quelques commentaires.

A. — Distinction entre le domaine de la loi et celui du règlement.

En abrogeant, dans son article 28, une quarantaine d'anciens textes de lois sur lesquels se fonde le régime actuel de responsabilité pécuniaire, et en formulant en 27 articles les fondements de ce régime, le présent décret n'aboutit pas seulement à présenter une matière particulièrement complexe sous la forme d'un texte condensé, qui ne pourra plus être modifié ou complété que par la loi. Il permet aussi, par des renvois exprès, à des règlements d'administration publique ou à des décrets, de fixer une frontière normale entre le domaine de la loi et le domaine réglementaire, alors qu'à l'heure actuelle, on se trouve en présence de chevauchements, de lacunes et de doutes que seules des circonstances historiques peuvent expliquer.

Dans ce texte, qui aura valeur législative, on a formulé notamment, d'une part, tous les principes du régime de la responsabilité

pécuniaire, d'autre part, toutes les modalités qui peuvent être considérées comme touchant au droit des personnes ou complétant le statut général des fonctionnaires.

En revanche, on a laissé expressément dans le domaine réglementaire:

1° Les dérogations fondées soit sur la nature particulière de certaines opérations, soit sur les attributions particulières de certains comptables;

2° Les modalités d'application qui méritent d'être formulées dans le détail, mais n'ont pas une importance telle, ni un caractère tellement stable, qu'elles puissent être l'objet d'un texte de loi. Il en est ainsi des règles de justification des recettes et des dépenses (art. 12), des règles concernant la garde des fonds et le contrôle des comptes externes de disponibilités (art. 14), des règles concernant le calcul des intérêts moratoires (art. 22), et des règles concernant la constitution et la réalisation des cautions et cautionnements (art. 25);

3° Les dispositions concernant l'organisation des services et les attributions confiées à certains agents. Tel est le cas des incompatibilités spéciales de divers comptables (art. 2), de la désignation des catégories de fonctionnaires pouvant avoir qualité de comptables publics (art. 3), de la détermination des comptables chargés de percevoir les impôts et d'exercer les poursuites dont la nature a été préalablement fixée par la loi (art. 15);

4° Les procédures administratives destinées à résoudre certains conflits ou à mettre en application les principes de la loi. On peut citer, en particulier, les conditions de mise en cause de la responsabilité d'un comptable autre que le chef de poste (art. 7), la procédure de sursis et de surséance en matière de recettes (art. 16), la procédure de règlement des conflits entre ordonnateurs et comptables (art. 18), la procédure de décharge de responsabilité (art. 20), la procédure de remise gracieuse des débits comptables (art. 21), la procédure de recouvrement des débits comptables (art. 22).

B. — Énoncé des principes sur la responsabilité des comptables publics.

Si, dans l'ensemble, les principes demeurent les mêmes, l'exposé de ces principes résultera maintenant de textes beaucoup plus complets et beaucoup plus clairs que ceux qu'on pouvait assez difficilement trouver dans les anciennes lois, les anciens règlements ou les anciennes décisions jurisprudentielles. Le changement de forme le plus notable est celui qui est fait à l'article 1^{er} et qui consiste à définir non plus les deniers publics (notion imprécise qui laissait dans l'ombre de nombreuses questions telles que la responsabilité des comptables d'ordre, la nature des opérations effectuées par les comptables publics pour le compte de particuliers, le caractère des dépôts de fonds publics en comptes courants dans un établissement privé, etc.) mais le comptable public.

Au demeurant, il est bien évident qu'une responsabilité pécuniaire incombe à une personne. La définition à laquelle on est parvenu (art. 1^{er}) répond bien à la notion couramment admise de tous les fonctionnaires ou agents auxquels doit s'appliquer la responsabilité pécuniaire.

Les autres définitions fondamentales: du comptable de fait (art. 3), de l'étendue de la responsabilité pécuniaire (art. 5, 6 et 7), de l'ordonnement préalable (art. 17), des divers contrôles qui peuvent être effectués avant le paiement des dépenses (art. 18) sont également, mais avec beaucoup plus de précisions et quelques innovations dont il sera parlé plus loin, conformes aux textes en vigueur et surtout à la jurisprudence actuelle.

Enfin, il a paru indispensable de formuler explicitement un certain nombre de principes et de règles qui existaient en fait, mais ne se trouvaient énoncés nulle part. Le plus important de ces principes paraît être celui qui est posé à l'article 4 et qui, par dérogation aux lois et règlements concernant la fonction publique, mais conformément à une tradition nécessaire, prévoit qu'un comptable public peut refuser d'obéir à un ordre lorsque sa responsabilité pécuniaire risque d'être mise en cause.

On notera également comme principes existants énoncés d'une façon nouvelle: l'obligation pour le comptable de présenter distinctement les fonds et valeurs qu'il possède à titre personnel et ceux qu'il détient en qualités (art. 13), l'absence de responsabilité pécuniaire d'un comptable de bonne foi en cas d'erreur d'assiette ou de liquidation sur un titre de perception (art. 16), la définition du débet comptable (art. 19), la possibilité, dans certaines limites, de contracter une assurance (art. 24).

C. — Innovations prévues par le présent décret.

Trois innovations méritent de retenir l'attention:

La première (art. 6 et 9) met un terme à une situation paradoxale. Jusqu'ici, la responsabilité pécuniaire des comptables publics ne jouait, en réalité, qu'au profit du Trésor. Les comptables étaient pénalisés s'ils ne recouvraient pas ce qu'ils devaient recouvrer ou s'ils payaient ce qu'ils n'auraient pas dû payer. Ils n'étaient pas

pénalisés s'ils exerçaient des poursuites abusives ou s'ils s'étaient abstenus à tort de payer une dépense régulièrement ordonnée. Le tiers lésé par les poursuites abusives ou par l'absence de versement d'une somme qui lui était due, pouvait réclamer des dommages-intérêts à l'Etat ou à la collectivité responsable. Mais ceux-ci ne pouvaient que proposer des sanctions administratives contre leurs comptables.

Désormais, l'Etat, la collectivité ou l'établissement public pourra demander au comptable le remboursement de l'indemnité s'il établit que celui-ci n'a pas « régulièrement encaissé les recettes ou exécuté les dépenses qu'il est tenu de faire » (art. 6). Il est bien précisé, à cette occasion (art. 9), que le recours du tiers lésé ne peut s'exercer que contre l'Etat, ou la collectivité et non pas contre le comptable directement, ce qui serait contraire à notre droit public et à la jurisprudence constante du conseil d'Etat.

La seconde innovation donne satisfaction à une réclamation légitime qui a été fréquemment soulevée par des collectivités ou des établissements publics. Jusqu'ici, lorsqu'un débet comptable ne peut être recouvré, soit parce que la force majeure est établie, soit parce que les ressources personnelles du comptable sont épuisées, le débet est laissé à la charge de la collectivité ou de l'établissement public pour le compte duquel le comptable a agi, à l'occasion de ce débet.

Outre que cette règle est assez obscure, et prête à de nombreuses controverses, elle est de plus profondément injuste lorsqu'aucune faute ne peut être reprochée à la collectivité ou à l'établissement public et que le comptable comme c'est le cas pour les départements et les communes, est nommé et surveillé exclusivement par l'Etat.

Désormais, il est décidé (art. 19, 20, 21 et 23) que l'Etat est, en principe, responsable du recouvrement de tous les débits des comptables publics. Au cas de décharge de responsabilité ou de défaillance du comptable, l'Etat conserve définitivement cette charge, sauf s'il peut établir — par application du droit commun — que la collectivité ou l'établissement public a, par son action ou son inaction, créé ou contribué à créer la situation qui explique la force majeure ou la vanité des poursuites contre le comptable, par exemple si l'établissement public est chargé de fournir les moyens de protection contre le vol et ne les a pas fournis, ou s'il devait s'assurer que le comptable produisait une caution et ne l'a pas fait.

En cas de remise gracieuse, l'Etat est couvert par la collectivité, si les opérations étaient faites pour son compte et si elle a donné un avis favorable à la remise et si, en outre, elle a nommé le comptable, proposé sa nomination ou sollicité son concours.

Cette réforme, commandée par des considérations d'équité permet également d'apporter beaucoup plus de clarté dans la constatation des débits. Désormais, le Trésor avance, dans tous les cas, les fonds nécessaires au rétablissement des écritures et il peut exiger que tous les ajustements interviennent immédiatement en vue de constater le débet d'une façon uniforme (art. 19).

La troisième innovation comble une lacune fâcheuse de la réglementation. Elle permet de constater officiellement la défaillance du comptable qui n'honore pas ses obligations pécuniaires, après avoir eu tous les délais nécessaires pour obtenir une décharge de responsabilité, une remise gracieuse et des modalités de règlement.

Elle prévoit en outre (art. 23) qu'un comptable défaillant ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de comptable public. Il est, en effet, normal que l'Etat, qui a subi les conséquences de cette défaillance, ne puisse plus courir le risque de confier des fonds au fonctionnaire défaillant mais, comme en pareil cas, l'exclusion des cadres n'est pas nécessairement prononcée par sanction administrative, on se trouve en présence d'une situation qui n'a pas été prévue par le statut de la fonction publique: celle d'un agent qui ne peut plus exercer les fonctions pour lesquelles il était normalement qualifié.

On en trouve d'ailleurs deux autres exemples dans la réglementation actuelle des comptables publics telle qu'elle est reproduite par le présent décret: le comptable qui se trouve dans un cas d'incompatibilité dont il ne peut sortir (art. 2), et le comptable qui ne peut maintenir un cautionnement ou l'engagement solidaire d'une caution (art. 25). L'article 27 prévoit que dans de telles hypothèses et si aucune autre fonction ne peut lui être confiée, l'agent est licencié dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Outre ces trois innovations principales, le décret contient un certain nombre d'innovations sur des points secondaires.

L'article 8 permet au Trésor de poursuivre directement, par arrêté de débet, le subalterne d'un comptable qui a commis une infidélité;

L'article 10 prévoit que l'inspecteur ou le supérieur hiérarchique chargé d'exercer un contrôle sur place, peut suspendre lui-même et d'urgence le comptable infidèle alors que, d'après le statut de la fonction publique, cette faculté n'était prévue qu'au profit de l'autorité qui a qualité pour nommer le comptable;

L'article 11 permet d'étendre la procédure du commis spécial qui remet un poste en état aux frais d'un comptable négligent;

L'article 22 simplifie la procédure des arrêtés de débet en évitant de doubler ceux-ci d'une contrainte ayant force exécutoire.

Telles sont les dispositions essentielles du présent décret. Celui-ci devra, avant d'entrer en application, être suivi d'un règlement d'administration publique beaucoup plus précis et détaillé, dont la préparation a été poussée très activement par une commission comprenant des représentants du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, de la commission du coût et rendement des services publics et des principales directions intéressées du ministère des finances.

Ce texte, après avoir fait l'objet d'un examen approfondi par le conseil d'Etat, se substituera, dans une large mesure, au décret du 31 mai 1862, dont l'utilité a été fort grande pendant près d'un siècle, mais qui n'est plus adapté aux exigences de la vie administrative moderne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses ou de manègement de titres soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables publics, ou de comptes externes de disponibilités, dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Toutefois, les dispositions des articles suivants concernant la responsabilité des comptables publics ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents qui ont qualité pour effectuer les opérations prévues à l'alinéa précédent au nom d'établissements publics à caractère industriel ou commercial dont les comptes ne sont pas soumis à un juge des comptes.

Art. 2. — Un comptable public ou son conjoint ne peut assumer les fonctions ni d'ordonnateur de l'Etat, ni d'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel ledit comptable exerce ses fonctions. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle en ce qui concerne certaines catégories de comptables par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et par le ministre intéressé, en ce qui concerne les comptables des collectivités et établissements publics relevant de son autorité.

Des incompatibilités spéciales, propres à chaque nature de fonctions, peuvent, en outre, être déterminées par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre intéressé.

Art. 3. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et par le ministre intéressé précisent, pour chaque département ministériel, les catégories de fonctionnaires ou d'agents qui ont ou peuvent avoir la qualité de comptable public.

Dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances, tous les comptables publics sont nommés par le ministre des finances ou avec son agrément, ou selon des modalités fixées par décrets contresignés par le ministre des finances et par le ministre intéressé.

Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de manègement de valeurs, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité est réputée comptable de fait; sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

La déclaration d'une gestion de fait résulte d'un arrêt ou décision du juge des comptes.

Le juge des comptes peut, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 4. — Tout comptable public est responsable de ses actes dans les mêmes conditions qu'un autre fonctionnaire et conformément aux dispositions des lois ou règlements concernant la fonction publique. Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre lui s'il établit que les règlements, instructions ou ordres, auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable public.

Art. 5. — Sauf le cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par décrets ou arrêtés émanant du ministre des finances, tout comptable public est personnellement et pécu-

niairement responsable de la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

Art. 6. — Sauf le cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par décrets ou arrêtés émanant du ministre des finances, tout comptable public est personnellement et péuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit, ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et par le ministre intéressé peut, en outre, confier à certains comptables publics le soin de suivre divers éléments du patrimoine de l'Etat, des collectivités, des établissements publics et des correspondants du Trésor, et les rendre péuniairement responsables de cette obligation.

Art. 7. — La responsabilité personnelle d'un comptable public s'étend, en principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions, sous les réserves et dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Ce règlement détermine, en outre, dans quels cas et selon quelle procédure la responsabilité d'un comptable, autre que le chef de poste, peut être engagée.

Art. 8. — Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public peut être déclaré par le ministre des finances responsable d'un débet, dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une infidélité qu'il a commise.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé peuvent, en outre, prévoir une responsabilité limitée à l'encontre de certains fonctionnaires, agents ou caissiers placés sous les ordres d'un comptable public.

Dans tous les cas prévus aux deux précédents alinéas, le comptable chef de poste demeure responsable, à titre principal ou accessoire, sous les réserves énoncées aux articles 5, 6 et 7.

Art. 9. — L'Etat, les collectivités et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant en qualités. Tout comptable public agissant en qualités est présumé le faire au nom de l'Etat, lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable public agissant en qualités est ordonnée sur le budget de la personne morale responsable. Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable si elle établit que l'action ou l'inaction de ce dernier engage sa responsabilité, telle qu'elle est prévue aux articles 5, 6 et 7. En cas de contestation, l'affaire est soumise à l'examen conjoint du ministre des finances et du ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive, sauf recours au conseil d'Etat.

Par dérogation aux précédents alinéas, les trésoriers-payeurs généraux et les comptables du Trésor autorisés à exécuter un service des dépôts de fonds des particuliers gèrent ce service sous leur responsabilité personnelle à l'égard des tiers, dans les conditions du droit commun.

Art. 10. — Tout comptable public est soumis au contrôle de ses supérieurs hiérarchiques et des corps de contrôle du cadre ou du département ministériel auquel il appartient. Sauf dérogations prévues par décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé, il est en outre soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor ou de leurs mandataires.

Tout comptable qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination, il est immédiatement suspendu de ses fonctions par l'agent de contrôle et la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

Les mêmes mesures sont prises contre lui si le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle constate l'existence d'un débet de nature telle que la fidélité du comptable peut être mise en doute.

Art. 11. — Les comptables publics soumis directement à la juridiction d'un juge des comptes lui présentent annuellement leurs comptes en état d'examen et appuyés des pièces justificatives des opérations.

Les comptes et les opérations de tous les autres comptables publics sont vérifiés une fois par an, dans des conditions qui sont fixées, pour chaque département ministériel, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre intéressé.

Tout comptable public qui n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, peut sans préjudice des amendes infligées par le juge des comptes, être, à l'initiative de l'autorité dont il dépend, suspendu de ses fonctions et faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour négligence grave; en outre, un agent peut être commis spécialement pour remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances détermine les règles générales concernant la justification des opérations de recettes, de dépenses et de maniements de valeurs. Il précise notamment dans quels cas les comptables publics peuvent effectuer des opérations dont la justification est provisoirement imparfaite et fixe, pour la régularisation desdites opérations, un délai qui ne peut, en aucun cas, excéder la clôture de l'exercice s'il s'agit d'opérations budgétaires, la fin de l'année, s'il s'agit d'opérations de trésorerie. L'imputation définitive des recettes et des dépenses, qui n'ont pas été régularisées dans ce délai, est fixée par le juge des comptes, qui constate, s'il y a lieu, un débet à la charge du comptable.

Art. 13. — Tout comptable public qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient en qualités et ceux qu'il possède à titre personnel est présumé coupable de malversations. Il en est de même de tout comptable public qui dépose ou investit, en son nom personnel, tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient en qualités.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances fixe les règles applicables à la garde de fonds ou valeurs, à l'inventaire périodique de ceux-ci, à l'ouverture, au fonctionnement et à la surveillance des comptes externes de disponibilités. Il précise dans quelles conditions sont réglées les anomalies et discordances que font apparaître l'établissement des inventaires périodiques ou le rapprochement des écritures des comptes externes de disponibilités.

Art. 15. — Seules les lois énoncent les impôts et taxes qui peuvent être perçus pour le compte de l'Etat, des collectivités et des établissements publics ainsi que la procédure des poursuites qui peuvent être mises en œuvre pour en assurer le recouvrement. Des décrets contresignés par le ministre des finances et les ministres intéressés précisent la nature des recettes que chaque catégorie de comptables peut ou doit recouvrer et les poursuites dont l'exercice lui est confié sous sa responsabilité.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement d'un droit dont la perception n'a pas été expressément autorisée par la loi est poursuivi comme concussionnaire.

Art. 16. — Sauf en ce qui concerne les droits dont la perception est prévue au comptant, la responsabilité péuniaire des comptables publics, à raison des recettes dont le recouvrement leur a été confié, est mise en cause à l'expiration d'un délai. Ce délai peut être étendu si le comptable sollicite et obtient des autorités administratives ou des assemblées qualifiées une autorisation de surseis. Le comptable est présumé n'assumer aucune responsabilité s'il sollicite et obtient des autorités qualifiées une surséance indéfinie ou s'il établit avoir transmis le titre de perception qu'il a pris en charge à l'agent judiciaire du Trésor, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ou encore s'il s'est conformé aux instructions de celui-ci.

La responsabilité péuniaire du comptable est mise en cause à tout moment, s'il ressort de sa comptabilité que ses restes à recouvrer ne sont pas égaux à la différence entre le montant des titres de perception qu'il a pris en charge et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

Hors le cas de mauvaise foi, un comptable public n'est pas péuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'il recouvre.

Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et le cas échéant par le ministre intéressé fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 17. — Sauf dérogations prévues par décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé ou arrêtés du ministre des finances et du ministre intéressé, une dépense ne peut être payée par un comptable public qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur ou d'un donneur d'ordre, préalablement accrédité.

Art. 18. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison des dépenses qu'il décrit est mise en cause si le comptable devait vérifier et ne peut établir qu'il a vérifié :

- 1° La qualité de l'ordonnateur ou du donneur d'ordres ;
- 2° L'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- 3° La validité de la créance ;
- 4° La disponibilité des fonds ou valeurs ;
- 5° L'imputation de la dépense ;
- 6° La disponibilité des crédits ;
- 7° La validité de la quittance.

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

Un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les finances des collectivités locales, détermine, pour chaque catégorie de dépenses, les contrôles qui doivent être exercés, les formalités dont l'accomplissement témoigne de ces contrôles et la procédure de règlement des conflits éventuels entre ordonnateurs ou donneurs d'ordres et comptables à l'occasion de ces formalités.

Art. 19. — Tout fait de nature à engager la responsabilité d'un comptable public se traduit par un débet comptable.

L'apurement de tout débet comptable incombe à l'Etat qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit, sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Des décrets, arrêtés, instructions émanant du ministre des finances précisent dans quelles conditions interviennent les ajustements permettant de rétablir l'équilibre de la comptabilité et de constater, sans délai, d'une façon uniforme l'existence d'un débet. Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures, lorsque l'existence d'un débet a été constatée, commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

Art. 20. — Le ministre des finances a seul qualité pour admettre la force majeure et prendre, en conséquence, une décision de décharge de responsabilité, intervenant, le cas échéant après avis du conseil d'Etat, dans des conditions qui sont fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Lorsque la force majeure a été admise et la décharge de responsabilité décidée, le débet comptable est couvert par l'Etat. Toutefois l'Etat, après accord du ministre de l'intérieur, exerce son recours contre la collectivité, l'établissement public ou le correspondant du Trésor, qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation permettant d'invoquer la force majeure.

Art. 21. — Le ministre des finances peut, seul, atténuer la dette incombant à un comptable public à raison de l'existence d'un débet ou décider du remboursement de sommes que ce comptable a déjà versées de ce chef. Il prend, à cet effet, une décision de remise gracieuse, le cas échéant après avis du conseil d'Etat, dans des conditions et selon une procédure qui sont fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat. Toutefois, le Trésor, après accord, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, est couvert par une collectivité, un établissement public ou un correspondant du Trésor, si cette personne morale ou ce correspondant a nommé le comptable ou proposé sa nomination ou fait appel à son concours et s'il a donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse, à la condition que le débet ait été contracté dans l'exécution de son service.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances fixe les modalités de recouvrement des débits comptables et le point de départ des intérêts au taux légal auxquels ils donnent lieu. Il détermine également les conditions dans lesquelles les comptables de bonne foi peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse ou obtenir des délais de règlement.

En dehors des cas de débits constatés par des arrêtés du juge des comptes, lesquels ont force exécutoire, le ministre des finances peut, seul, après avis du ministre intéressé, en vue d'assurer le recouvrement des débits comptables, prendre à titre provisoire ou à titre définitif des arrêtés ayant force exécutoire, qui sont transmis à l'agent judiciaire du Trésor, aux fins d'exécution.

Ces arrêtés produisent les mêmes effets et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles. Il ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires. Ils emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par les tribunaux.

Conformément aux articles 2157 et 2159 du code civil la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu desdits arrêtés doit être poursuivie devant les tribunaux judiciaires. Mais, si le fond du droit y est contesté les parties doivent être renvoyées devant la juridiction administrative.

Art. 23. — Un comptable constitué en débet, qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires, est défaillant.

La défaillance est constatée par le ministre des finances sur rapport de l'agent judiciaire du Trésor.

Un comptable dont la défaillance a été constatée ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de comptable public. Il est soumis aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Si les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'Etat. Toutefois, l'Etat exerce son recours contre la collectivité, l'établissement public ou le correspondant du Trésor qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou la vanité des poursuites.

Art. 24. — Tout comptable public peut contracter une assurance en vue de couvrir une partie de sa responsabilité pécuniaire. Cette couverture ne peut, en aucun cas, excéder les neuf dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge.

Le contrat d'assurance est communiqué à l'administration dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Art. 25. — Sauf dérogations prévues par décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé, aucun comptable ne peut être installé à son poste s'il n'a, au préalable, constitué un cautionnement ou justifié de l'engagement d'une caution solidaire. Il ne peut continuer à exercer ses fonctions de comptable public si son cautionnement ou l'engagement d'une caution solidaire ne sont pas maintenus.

Les modalités de constitution et de réalisation des garanties prévues au précédent alinéa sont fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances.

Art. 26. — Les droits que le Trésor public exerce en application du présent décret demeurent garantis par le privilège et l'hypothèque légale réglés par la loi du 5 septembre 1807.

Art. 27. — Si un comptable public ne peut plus exercer ses fonctions, par application des articles 2, 23 ou 25 du présent décret, si l'exclusion des cadres n'est pas prononcée contre lui par sanction administrative et si aucune autre fonction ne peut lui être confiée, il est licencié dans les conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 28. — Est abrogé tout texte général ou particulier ayant force de loi, contraire aux dispositions du présent décret ou traitant l'une des matières qui font l'objet des articles 1^{er} à 26 du présent décret, notamment :

- Le décret du 17 octobre 1792 ;
- Le décret du 7 pluviôse an II ;
- La loi du 28 pluviôse an III ;
- Le décret du 17 frimaire an III ;
- La loi du 15 germinal an IV ;
- L'article 9 de la loi du 2 messidor an VI ;
- La loi du 4 germinal an VIII ;
- La loi du 12 vendémiaire an VIII, en tant qu'elle concerne les comptables publics ;
- La loi du 13 frimaire an VIII, en tant qu'elle concerne les comptables publics ;
- La loi du 7 ventôse an VIII, en tant qu'elle concerne les comptables publics ;
- La loi du 18 ventôse an VIII, en tant qu'elle concerne les comptables publics ;
- L'article 4 de la loi du 27 ventôse an VIII ;
- L'article 1^{er} de l'arrêté des consuls du 8 floréal an X ;
- L'arrêté du 13 brumaire an X ;
- L'arrêté du 28 floréal an XI ;
- L'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII ;
- L'article 12 de la loi du 5 ventôse an XII ;
- L'avis du conseil d'Etat du 16-25 thermidor an XII, approuvé par l'Empereur, en ce qui concerne les comptables publics ;
- Le décret du 31 janvier 1806 ;
- Le décret du 12 janvier 1811 ;
- Les articles 80 à 87 de la loi du 28 avril 1816 ;

La loi du 12 juillet 1828, modifiée par la loi du 30 octobre 1941;

L'article 14 de la loi du 8 août 1847;

L'article 28 de la loi du 31 juillet 1867;

La loi du 27 février 1884;

La loi du 28 avril 1893;

L'article 56 de la loi du 13 avril 1898;

L'article 41 de la loi du 26 décembre 1908;

La loi du 20 décembre 1918;

L'article 33 de la loi du 13 juillet 1925;

L'article 9 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

L'article 5 de la loi du 13 mars 1942;

La loi du 25 février 1943 relative aux gestions occultes.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et par le ministre de la fonction publique fixe les modalités générales d'application du présent décret ainsi que les modalités particulières prévues par les articles 3, 6, 7, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 27. Il peut instituer des dispositions transitoires pour l'apurement des débits nés ou constatés avant la mise en application dudit règlement.

Des décrets contresignés par le ministre des finances, par le ministre intéressé et, le cas échéant, par le ministre chargé de la fonction publique, fixent les modalités particulières applicables à chaque catégorie de comptables et peuvent admettre des dérogations aux dispositions du présent décret et à celles du règlement d'administration publique, dans les limites stipulées par ces textes.

Le présent décret entrera en application soit à une date qui sera fixée, pour chaque catégorie de comptables, par le décret pris dans les conditions prévues au précédent alinéa, soit à une date fixée par le règlement d'administration publique visé au premier alinéa du présent article, pour tous les comptables qui n'auront pas été, avant cette date, l'objet d'un décret spécial.

Art. 30. — Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-715 du 9 août 1953 relatif à la gestion administrative et financière des forces terrestres servant en Indochine.

EXPOSE DES MOTIFS

Alors que la gestion administrative et financière des forces maritimes et aériennes servant en Indochine est assurée, sur délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées, par les secrétaires d'Etat aux forces armées « Air » et « Marine », la gestion des forces terrestres servant en Indochine est actuellement confiée au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés.

Il paraît souhaitable de charger le ministre de la défense nationale d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 1954, l'administration et la gestion financière des forces terrestres stationnées en Indochine, afin d'obtenir un allègement des moyens nécessaires à leur administration et, plus particulièrement, en confiant aux mêmes services la gestion des crédits des forces terrestres, qu'elles soient stationnées en Extrême-Orient ou en Europe, de réaliser des économies, notamment en ce qui concerne les marchés de fournitures et l'exécution des programmes d'armement.

Cette réforme n'a pas pour objet de modifier les règles d'emploi des forces terrestres servant en Indochine: elle relève toujours du président du conseil et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés qui demeurent responsables de leur emploi. Il en est de même en ce qui concerne la gestion des crédits de subvention aux armées nationales des Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, et notamment son article 6;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Décète:

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1954, les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des forces terrestres servant en Indochine, et des services qui y sont rattachés, seront inscrits au budget du ministère de la défense nationale où ils feront l'objet d'une section spéciale.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées ou, sur sa délégation, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sera chargé de la gestion administrative et financière des forces terrestres servant en Indochine.

Art. 3. — Tous virements de crédits inscrits à la section spéciale des forces terrestres servant en Indochine à une autre section du budget de la défense nationale devront être contresignés par le secrétaire d'Etat aux Etats associés.

Art. 4. — Aucune des dispositions du présent décret ne modifie les attributions du président du conseil et celles déléguées par celui-ci au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, en ce qui concerne l'emploi des forces de toute nature servant en Indochine. Les crédits de subvention aux armées nationales des Etats associés demeurent inscrits au budget du ministère chargé des relations avec les Etats associés et restent gérés par lui.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-716 du 9 août 1953 portant abaissement des prix maxima fixés pour les constructions scolaires du premier degré par l'article 18 de la loi du 7 février 1953.

EXPOSE DES MOTIFS

L'établissement de prototypes soit sur le plan national, soit sur le plan départemental des constructions scolaires du premier degré, a abouti sur l'ensemble du territoire à un abaissement immédiat du prix de la construction. Alors que l'élément scolaire composé d'une classe avec ses dépendances (un préau et un logement d'ins-

tituteur) nécessitait, il y a un an, une dépense moyenne de 8 millions et demi, la même construction, les conditions de qualité étant d'ailleurs respectées, peut être aujourd'hui édifiée à 5 millions et demi.

Les chiffres plafonds fixés par l'article 18 de la loi du 7 février 1953 (4 millions la classe et 3 millions le logement) peuvent donc être immédiatement abaissés à 3 millions et demi la classe avec ses dépendances et 2 millions le logement.

Il a paru nécessaire d'autre part de limiter, par un pourcentage maximum, les dépenses accessoires telles que: clôtures, adaptation du terrain, branchement, assainissement, etc., qui souvent s'élevaient à des chiffres nettement excessifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953, en son article 18;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 6;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les subventions allouées aux collectivités locales et la rémunération des architectes pour la construction de bâtiments scolaires sont calculées sur un montant maximum de travaux de 3 millions et demi de francs par classe élémentaire avec ses dépendances et de 2 millions de francs par logement.

Des dérogations, générales pour les écoles maternelles et enfantines, et particulières motivées par des sujétions à caractère pédagogique ou technique feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Les dépenses pour travaux accessoires, adaptation au terrain, assainissement, clôtures, etc., ne seront subventionnées que sur un chiffre égal au maximum à 10 p. 100 du montant de la dépense principale, sauf dérogations possibles dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LÂNIED.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret, pris en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1943, a pour objet de modifier pour les rendre plus simples et plus efficaces les règles de la loi du 28 octobre 1946 en ce qui concerne les indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant et familial.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre offre aux sinistrés dans son article 21 le choix entre trois modes d'évaluation selon les preuves qu'ils peuvent apporter:

Indemnisation d'après la valeur même des biens détruits s'ils peuvent prouver cette valeur;

Indemnisation selon la consistance des biens détruits si, sans pouvoir prouver la valeur de ces biens, ils apportent la preuve de leur consistance;

Enfin, à défaut de preuve, un système forfaitaire prévoyant une indemnisation pour un sinistre total de 90.000 F par foyer, chiffre augmenté de certaines majorations familiales.

En prévoyant un forfait dont le montant était devenu trop faible en raison de l'élévation des prix, un tel système obligeait les sinistrés à apporter la preuve de la valeur et de la consistance de leurs dommages par des moyens, le plus souvent des témoignages, dont il était pratiquement impossible de vérifier le bien fondé.

En fait, ces indemnités sont actuellement limitées par des plafonds qui sont soit de 200.000 F pour l'ensemble des sinistrés, soit de 500.000 F pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans titulaires de la carte d'économiquement faibles. Par contre, elles sont intégralement payées en espèces dans la mesure où les crédits budgétaires annuels le permettent.

Le présent décret, en supprimant les limitations actuelles aux paiements des indemnités mobilières, permettra l'évaluation définitive de ces indemnités si souvent réclamées par les sinistrés; sans bouleverser les modes d'évaluation admis dans la loi du 28 octobre 1946, il se borne à substituer au forfait de 90.000 F une base de calcul forfaitaire qui procurera aux sinistrés et à l'administration d'appréciables avantages de simplicité et de rapidité, tout en leur garantissant une évaluation raisonnable de leur créance.

Afin d'alléger, dans toute la mesure compatible avec le respect des principes de réparation intégrale des dommages subis du fait de la guerre, la charge financière fort importante que constitue le règlement de 3 millions de dossiers de biens meubles d'usage courant et familial, le décret prévoit que les paiements afférents à ces dommages seront, en ce qui concerne les résidences principales, effectués en espèces pour un montant identique quelles que soient la qualité et la valeur des biens détruits, le surplus éventuel étant réglé en titres.

Les sinistrés peuvent normalement espérer recevoir la part en espèce de leurs indemnités au cours des six premières années à venir, le surplus leur étant versé au moyen de titres d'un type nouveau émis par la caisse autonome de la reconstruction et dont les échéances ne dépasseront pas de plus de dix ans la fin des paiements en espèces. En ce qui concerne les autres dommages mobiliers afférents soit à des résidences secondaires, à des locaux loués meublés, soit aux biens meubles d'usage courant tels que les automobiles de tourisme, ils seront intégralement payés en titres.

Telle est la portée du décret qui, dans un souci d'équité, et dans le désir de régler le plus rapidement possible les dommages mobiliers, modifie les termes de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 sans en altérer l'esprit et les principes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

TITRE I^{er}

Liquidation des indemnités.

Art. 1^{er}. — L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial est fixée d'après le coût de la reconstitution de ces biens calculé dans les conditions suivantes:

1° Lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier par des documents antérieurs au 1^{er} septembre 1939, le coût de la reconstitution du mobilier détruit est calculé sur la base de cette valeur;

2° Lorsque le sinistré, sans pouvoir apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, justifie, à l'aide de documents contemporains de l'époque du sinistre, de sa consistance, le coût de reconstitution en est calculé d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature; ces prix sont établis par arrêté

du ministre de la reconstruction et du logement, après avis de la commission prévue à l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946;

3° Lorsque le sinistré ne justifie dans les conditions fixées ci-dessus ni de la valeur, ni la consistance du mobilier détruit ou lorsqu'il en fait la demande, le coût de reconstitution du mobilier détruit est fixé forfaitairement dans les conditions prévues aux articles 3 à 8 ci-après.

Lorsque le sinistré demande le bénéfice du 3° de l'alinéa précédent, son option est irrévocable.

En cas de destruction partielle, l'indemnité est fixée en fonction de l'indemnité accordée pour un sinistre total, ainsi que l'importance de la destruction.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} est fixée en valeur 1939; elle est calculée aux dates de reconstitution effective des biens et au plus tard à la date des règlements, en fonction de coefficients de revalorisation fixés par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les sommes déjà versées sont déduites de l'indemnité après avoir été réévaluées à l'aide des mêmes coefficients.

Art. 3. — L'indemnité forfaitaire de base applicable à un foyer de deux personnes adultes occupant deux pièces principales et une cuisine est fixée, selon la qualité et la valeur du mobilier, à :

35.000 F valeur 1939, pour un mobilier de la 1^{re} catégorie;
23.000 F valeur 1939, pour un mobilier de la 2^e catégorie;
13.000 F valeur 1939, pour un mobilier de la 3^e catégorie.

Le classement des mobiliers entre les trois catégories ci-dessus visées est prononcé par le ministre de la reconstruction et du logement ou son délégué, après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté dudit ministre.

Art. 4. — En ce qui concerne les mobiliers des résidences principales, l'indemnité forfaitaire de base est augmentée ou réduite dans les conditions fixées au tableau annexé au présent décret pour tenir compte du nombre de personnes vivant habituellement au foyer et du nombre de pièces du logement.

Quelle que soit la composition du foyer, les pièces excédant la huitième ne sont pas prises en considération.

Art. 5. — En ce qui concerne les mobiliers des résidences secondaires, l'indemnité forfaitaire de base ne peut être augmentée qu'en fonction du nombre de pièces du logement, dans les conditions fixées au tableau annexé au présent décret; elle peut être réduite dans les conditions fixées audit tableau: elle est, d'autre part, réduite d'une somme correspondant aux effets personnels dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 6. — En ce qui concerne les mobiliers des locaux loués meublés, l'indemnité forfaitaire est calculée dans les conditions fixées à l'article 5. Elle est versée au propriétaire et au locataire en proportion des meubles appartenant à chacun d'eux.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement détermine la part d'indemnité correspondant aux effets personnels des locataires ou domestiques. Cette part est versée aux locataires ou aux domestiques en proportion des meubles appartenant à chacun d'eux.

Art. 8. — L'indemnité forfaitaire ne comprend pas les moyens de transports utilisés par les membres de la famille.

TITRE II

Financement des indemnités.

Art. 9. — L'indemnité est réglée selon l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. Les sinistrés qui demandent le bénéfice du 1^{er} alinéa 3° de l'article 1^{er} sont réglés par priorité.

Art. 10. — L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de la 3^e catégorie.

Les sinistrés dont les mobiliers sont classés dans les autres catégories, de même que ceux qui obtiennent le bénéfice du 1° de l'alinéa 1^{er} ou 2° de l'article 1^{er} du présent décret reçoivent en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leurs mobiliers avaient été classés en 3^e catégorie.

Art. 11. — La part des indemnités qui n'est pas acquittée en espèce est payée en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Les titres sont nominatifs, incessibles et insaisissables; ils ne peuvent être donnés en nantissement et aucune opposition au paiement du capital n'est admise.

Les titres ne portent pas intérêt et son remboursables par dixième chaque année à compter de 1960.

Le remboursement est réputé acte de pure administration; en ce cas, les titres sont considérés comme de libre disposition, nonobstant le régime matrimonial des intéressés qui n'ont d'autre justification à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'a pas été indiqué dans le libellé des titres.

Le remboursement du capital incombe à l'Etat.

Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et du logement.

Le ministre des finances est autorisé à passer avec le Crédit national les conventions nécessaires à l'application du présent article.

Art. 12. — Les sinistrés qui affectent, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, leurs indemnités à la construction d'un immeuble à usage d'habitation principale peuvent recevoir, pour le paiement de la part d'indemnité prévue à l'article précédent, des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complété par l'article 3 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. Si la construction répond aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, ils peuvent demander le paiement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Art. 13. — L'indemnité peut être payée intégralement en titres aux sinistrés qui en font la demande.

Elle est obligatoirement payée dans son intégralité en titres dans les cas suivants :

1° Lorsque l'ayant droit décède avant d'avoir perçu l'indemnité à laquelle il avait droit;

2° Lorsqu'elle est afférente à des biens d'usage courant dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement;

3° Lorsqu'elle est afférente aux meubles existant à l'époque du sinistre dans une résidence secondaire ou dans un local loué meublé;

4° Lorsque le dommage est inférieur à 3.000 francs valeur 1939, s'il n'est pas afférent à des meubles de la 3^e catégorie.

Art. 14. — En matière de biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution.

Elle est payée dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Art. 15. — Dans le cas d'un foyer comportant des personnes de nationalités différentes;

1° Si l'un des époux est de nationalité étrangère, les biens meubles du foyer sont présumés être en communauté, sauf preuve contraire apportée par le sinistré;

2° Si le foyer n'est pas formé par deux époux, les personnes majeures qui le constituent sont considérées, sauf preuve contraire, comme ayant chacune des droits égaux sur la propriété des meubles du foyer.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 4 alinéa 5 1°, l'article 19 alinéa 6 et l'article 21 de la loi susvisée du 28 octobre 1946.

Les décisions d'attribution d'indemnité prises en vertu de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946, même si elles résultent de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, seront révisées sur les bases et dans les conditions fixées par le présent décret.

Les sommes régulièrement payées en exécution des réquisitions émises avant l'entrée en vigueur du présent décret ne pourront faire l'objet d'une répétition.

Art. 17. — Les mesures d'application du présent décret seront prises avant le 1^{er} janvier 1954 par le ministre de la reconstruction et du logement ou sur sa proposition.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le

secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

ANNEXE

CORRECTIFS APPLICABLES AUX FORFAITS DE BASE

1^o Majoration applicable à l'indemnité forfaitaire de base.

1^{re} catégorie. — Indemnité forfaitaire de base, 35.000 F.

Majoration par personne supplémentaire:

Majeure, 2.200 F; enfant, 1.800 F; domestique, 1.800 F.

Majoration par pièce supplémentaire:

1^{re} pièce, 4.000 F; 2^e pièce, 3.000 F; 3^e pièce, 2.000 F; 4^e pièce, 1.000 F; 5^e pièce ou chambre de domestique, 800 F.

2^e catégorie. — Indemnité forfaitaire de base, 23.000 F.

Majoration par personne supplémentaire:

Majeure, 2.000 F; enfant, 1.800 F; domestique, 1.800 F.

Majoration par pièce supplémentaire:

1^{re} pièce, 3.000 F; 2^e pièce, 2.100 F; 3^e pièce, 1.500 F; 4^e pièce, 800 F; 5^e pièce ou chambre de domestique, 500 F.

3^e catégorie. — Indemnité forfaitaire de base, 13.000 F.

Majoration par personne supplémentaire, 1.800 F.

Majoration par pièce supplémentaire:

1^{re} pièce, 2.100 F; 2^e pièce, 1.800 F; 3^e pièce, 1.500 F; 4^e pièce, 800 F; 5^e pièce ou chambre de domestique, 500 F.

2^o Réduction applicable à l'indemnité forfaitaire de base.

1^o Lorsque le foyer ne se compose que d'une seule personne, réduction égale à la majoration par personne supplémentaire majeure;

2^o Lorsque le logement ne comprend qu'une seule pièce principale, réduction d'un quart de l'indemnité forfaitaire de base;

3^o Lorsque le logement ne possède pas de cuisine, réduction d'un cinquième de l'indemnité forfaitaire de base.

Décret n° 53-718 du 9 août 1953 relatif à la liquidation et au règlement d'indemnités allouées aux victimes de la guerre.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier a donné pouvoir au Gouvernement de prendre des mesures relatives aux modalités de liquidation et de règlement d'indemnités allouées aux victimes de la guerre.

La liquidation des indemnités dues aux victimes de la guerre pose dans certains cas des difficultés que les textes n'ont pas encore résolues. C'est ainsi que la loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail n'ont pas déterminé selon quel mode serait liquidé le pécule de ces deux catégories de victimes de la guerre. Le présent décret a pour objet de remédier à cette lacune en fixant des taux mensuels d'indemnisation qui soient en harmonie avec ceux que le législateur a retenu pour les internés et les prisonniers.

Le choix des modalités de règlement a été guidé par des considérations tenant à la fois à l'existence d'un très grand nombre de dossiers, à l'importance de la dépense globale et à la diversité de la qualité des bénéficiaires.

Le règlement de l'indemnisation en une seule fois par remise d'espèces et de titres dans des proportions variables suivant la nature et le montant de l'indemnité permet ainsi:

D'écarter le système du règlement par acomptes successifs qui impose la réouverture périodique des dossiers;

D'étaler la dépense afin de rendre supportable la charge imposée à chaque exercice;

D'établir enfin une priorité en faveur notamment des déportés et internés.

Le taux des pécules des déportés, internés et prisonniers de guerre est déjà fixé par la loi. Le règlement d'un acompte en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, est actuellement en cours pour les prisonniers de guerre et doit débiter incessamment en ce qui concerne les déportés et internés politiques.

Les articles 1^{er} et 2 du présent décret élèvent le taux de cet acompte espèces au tiers du pécule et prévoit qu'en même temps sera remis aux intéressés un titre représentant le solde de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre et remboursable moitié à deux ans, moitié à quatre ans pour les déportés et internés, et à trois ans et six ans pour les prisonniers.

Il est prévu que les règlements espèces pourront être effectués au cours des deux prochains exercices, compte tenu des délais nécessaires à la liquidation d'un nombre important de dossiers. La liquidation des dossiers des déportés et internés sera effectuée par priorité.

L'article 3 concerne le règlement des pertes de biens subies par les déportés et internés. Rien n'est changé au règlement en espèces, déjà très avancé, des indemnités forfaitaires qui dispensent les intéressés de toute justification. Ce règlement étant assuré par priorité au cours des deux prochains exercices, il convenait de fixer les conditions dans lesquelles seraient ensuite réglées les indemnités correspondant aux pertes supérieures aux forfaits. La liquidation de ces dossiers pose des problèmes semblables à la liquidation des indemnités de dommages de guerre pour pertes de biens meubles d'usage courant et familial, puisqu'elle suppose l'examen des justifications détaillées que devront fournir les intéressés. Par analogie, il a donc paru justifié de régler ces indemnités de la même manière que les indemnités de dommages mobilier, c'est-à-dire par remise d'un titre amortissable annuellement à raison d'un dixième de son montant.

Les articles 4 et 5 étendent au règlement des pécules et indemnités pour pertes de biens dues aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail par l'ennemi, respectivement les modalités de règlement du pécule des prisonniers, et de l'indemnisation des pertes de biens réelles des déportés et internés.

L'article 6 fixe les caractéristiques des titres qui porteront intérêt à 2,75 p. 100 l'an.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, et notamment ses articles 336, 339, 340;

Vu la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire ennemi ou en territoire français occupé par l'ennemi, et notamment ses articles 10 et 11;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment ses articles 2, 4 et 5;

Vu le décret n° 53-103 du 14 février 1953 portant attribution d'un pécule aux déportés et internés politiques;

Vu la loi n° 53-58 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre), et notamment son article 9;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — *Mode de règlement du pécule des déportés et internés politiques.* — En ce qui concerne les déportés et internés politiques, les indemnités prévues à l'article L. 336 du code

des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à l'article 4 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront liquidées par priorité et réglées un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement à deux ans et à quatre ans.

Art. 2. — *Mode de règlement du pécule des prisonniers de guerre.* — En ce qui concerne les prisonniers de guerre, les indemnités prévues par l'article 12 de la loi n° 50-456 du 8 août 1950, l'article 10 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 et l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement à trois ans et six ans.

Art. 3. — *Règlement de l'indemnité pour perte de biens des déportés et internés, résistants et politiques.* — Les indemnités pour perte de biens prévues par l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées par remise d'un titre amortissable annuellement à raison de un dixième de son montant.

Les titres prévus à l'alinéa précédent ne seront délivrés qu'après achèvement du règlement des indemnités forfaitaires prévues à l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Art. 4. — *Mode de liquidation et de règlement de l'indemnité forfaitaire prévue par le statut des réfractaires et le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.* — L'indemnité prévue par l'article L 339 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et l'article 11 de la loi n° 51-338 du 14 mai 1951 sera limitée à 350 F par mois pour les réfractaires et 250 F par mois pour les personnes contraintes au travail.

Elle sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement à trois ans et six ans.

Ce règlement interviendra après celui des pécules visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 5. — *Règlement de l'indemnisation des pertes de biens subies par les réfractaires et les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.* — L'indemnisation des pertes de biens dûment justifiées subies par les réfractaires et les personnes contraintes au travail et prévue par l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et l'article 10 de la loi n° 51-338 du 14 mai 1951 sera réglée par remise d'un titre amortissable annuellement à raison de 1/10^e de son montant. Les titres prévus au présent article ne seront délivrés qu'après achèvement du règlement de l'indemnité forfaitaire visée à l'article précédent.

Art. 6. — *Caractéristiques des titres.* — Les titres visés aux articles précédents sont nominatifs, inaliénables, insaisissables et ne peuvent être cédés en nantissement. Ils portent intérêt à 2,75 p. 100 l'an. Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 7. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIÉL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 août 1953 portant nomination
d'un sous-directeur honoraire.

Par décret en date du 3 août 1953, M. Camboulives (Célestin), administrateur civil de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 mai 1953, est nommé sous-directeur honoraire du ministère de l'intérieur.

Décret du 3 août 1953 portant mutation d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 3 août 1953, M. de La Fayette de Mars (René), conseiller de préfecture de 1^{re} classe au conseil de préfecture interdépartemental de Rouen, est muté, en la même qualité, au conseil de préfecture interdépartemental de Versailles, en remplacement de M. Fagnot, précédemment nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Nancy.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 3 août 1953 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un immeuble situé à Vierzon (Cher).

Par décret en date du 3 août 1953, est affecté au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique), pour les besoins de l'école nationale professionnelle de Vierzon, un immeuble situé à Vierzon (Cher), 41, boulevard de la Liberté, d'une superficie approximative de 1.430 mètres carrés, cadastré section A n° 28, 30p, 31, 32p et 35p, comprenant cour avec bâtiment principal de 52 mètres sur 20 mètres, petite construction en parpaings, hangar sur poteaux soutenant le bâtiment principal et petit appentis.

Legs et donations.

Par arrêté du 30 juillet 1953, il a été ouvert au budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 156.000 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 août 1953 portant, d'une part, déclassement de la voirie nationale d'une section de la route impériale n° 126 comprise entre la route nationale n° 126 et le col de Fons-de-Cère, sur le territoire de la commune de Laveissière (Cantal), d'autre part, reclassement dans la voirie vicinale de la commune de Laveissière d'une partie de la section déclassée.

Par décret en date du 3 août 1953:

Est déclassée la section de l'ancienne route impériale n° 126, d'une longueur de 3.123 mètres environ, comprise entre la route nationale n° 126 et le col de Fons-de-Cère, sur le territoire de la commune de Laveissière (Cantal).

Est reclassée dans la voirie vicinale de la commune de Laveissière la section de ce déclassé, longue de 2.023 mètres, comprise entre la bifurcation du chemin départemental n° 217 et la limite de la commune au col de Fons-de-Cère.

Ces déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 28 juillet 1953 sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 5,5 kV du poste de transformation 60/30 - 10 - 5,5 kV de Mouguerre à la sous-station du Pont-de-l'Aveugle à Bayonne, dans le département des Basses-Pyrénées, avec les dérivations correspondantes.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 28 juillet 1953 sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation 90/30/15 kV de Melle (Deux-Sèvres).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 53-719 du 9 août 1953 portant réquisition du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 5 novembre 1870 et notamment les articles 2 et 3;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A l'effet d'assurer le fonctionnement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont mis en état de réquisition les catégories de personnel désignées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — La présente réquisition sera portée à la connaissance des agents intéressés soit par voie d'affiche, de notification individuelle, soit par tout autre mode de publicité approprié.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication par voie d'affichage dans les préfectures, par application des dispositions des articles 2 et 3 du décret du 5 novembre 1870.

Art. 4. — Les ministres des postes, télégraphes et téléphones, de l'intérieur, du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHEQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CARTONNERIE DES CALOTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.740.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DES CALOTS, LA FERTE-BERNARD (SARTHE)

Registre du commerce: Mamers 5274.

Obligations 4 0/0 1945.

Septième amortissement.

Liste des obligations rachetées de gré à gré.

165 - 166 277 417 à 428 inclus.

Liste des obligations sorties au tirage du 28 juillet 1953.

131 234 525

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

592

AVIS DIVERS

Obligations 6 1/2 0/0 de l'Etat Hongrois 1924

Rachat forfaitaire des bordereaux délivrés lors de l'émission.

La société civile des porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 de l'état hongrois 1924, 22, boulevard de Courcelles, Paris, fait connaître que le gouvernement hongrois a accepté de racheter par anticipation les bordereaux, de teinte rose, représentant la quote-part de 20 0/0 du capital des obligations qui n'a pas été effectivement délivrée aux ayants droit lors de l'émission.

Le rachat s'effectue, à raison de 75 0/0 du montant nominal des bordereaux, par l'entremise des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale.

Le rachat des obligations 6 1/2 0/0 de l'état hongrois 1924 continue lui-même à s'effectuer, par l'entremise de ces établissements, sur la base de 75 0/0 du montant nominal des titres.

Le règlement est limité, jusqu'à nouvel ordre, aux bordereaux et aux obligations appartenant aux porteurs français ou aux porteurs étrangers résidant en France.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1904.)

27 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Atelier 720** But: diffusion de la doctrine catholique, des principes sociaux chrétiens. Siège social: 25, allée de l'Eglise, Cllichy-sous-Bois.

MODIFICATIONS

3 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens de la résistance juive** transfère son siège social de Neuilly, 19, boulevard de la Saussaye, à Paris, 27, avenue de Ségur.